DIMANCHE 25 NOVEMBRE 1855. 30e ANNÉE. N. 8846 DIMANCHE 25 NOVEMBRE 1855.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Testament de Mme la comtesse du Cayla; institution contractuelle au profit de Mme la princesse de Craon, sa fille, avec réserve de disposition du château de Saint-Ouen.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cercle philologique de Périgueux; sociétaires; agrégés; jeux de hasard; jeu de baccarat. — Diffamation; action; tiers; partie civile; désistement. — Contrefaçon; brevet d'invention; épeutissage des étoffes. — Abandon d'instruments propres à commettre des crimes et délits; échelle; cour non close; lieux publics. — Boissons falsifiées, eau-de-vie mélangée; contravention. — *Cour d'assises de la Charente* : Assassinat; condamnation à mort. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insubordination; voies de fait envers un supérieur; un jeune soldat blessé devant Malakoff; accusation capitale.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 17 et 24 novembre.

TESTAMENT DE Mme LA COMTESSE DU CAYLA. — INSTITUTION CONTRACTUELLE AU PROFIT DE Mme LA PRINCESSE DE CRAON, SA FILLE, AVEC RESERVE DE DISPOSITION DU CHATEAU DE SAINT-OUEN.

La concomitance des deux actes que nous désignons ici donne lieu à d'importants débats et à la révélation de faits curieux; Me Chaix-d'Est-Ange, au nom de la Ville de Paris, expose ce qui suit :

Mme la comtesse du Cayla a marié, le 26 avril 1825, Mlle Ugoline-Louise-Joséphine du Cayla, sa fille, avec M. de Beauvau, prince de Craon; dans le contrat de mariage, on trouve la clause suivante :

« Mme la comtesse du Cayla assure à Mlle sa fille, future épouse, sa part et portion virile intégrale dans les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, distraction faite seulement du domaine de Saint-Ouen, près Paris, tel qu'il se poursuit et comporte, avec les meubles et tableaux qui le garnissent, et qu'elle se réserve de pouvoir donner à titre de préciput et hors part à M. son fils. »

Le 12 janvier 1850, Mme du Cayla a fait un testament olographe, dans lequel, s'adressant à son exécuteur testamentaire, elle s'exprime ainsi :

« Je pense qu'à mon décès vous mettrez mes biens en vente. Si la moitié de ma fortune n'est pas englobée par les dettes et les legs, vous en ferez deux parts : une pour mon petit-fils, et sur l'autre vous racheterez le tableau de *Corinne* pour l'offrir à M. le marquis Christian de Nicolaï, qui voudra bien, j'espère, l'accepter en mémoire de moi. Plus tard, j'ajouterai ici quelques petits rachats, dans l'espérance que des personnes qui m'ont toujours témoigné un peu d'affection voudront bien les recevoir en mémoire de toute celle que je leur avais vouée.

« Telle que se comporte aujourd'hui ma fortune, je ne crois pas en avoir dépassé la quotité. Si, sur la seconde part qui n'est pas donnée à mon petit-fils, il reste un reliquat, il sera pour les petites sœurs des pauvres par moitié, et la seconde moitié pour la commune de Benon, le curé devant en disposer pour ses pauvres.

« Si à ma mort le procès des Marais est gagné, je vous prie, monsieur, de racheter Saint-Ouen et de l'offrir au roi de France Henri V, avec mes hommages et mon respectueux dévouement. Si Sa Majesté le refusait, donnez-le à la ville de Paris, avec la condition de le consacrer au souvenir du roi Louis XVIII, de noble et sage autant que de grande mémoire. J'ai bien eu à souffrir pour le conserver, ainsi que j'en ai pris l'engagement vis-à-vis de Sa Majesté; mais il y a force majeure pour qu'après moi je ne puisse diriger le sort de Saint-Ouen que si je gagne le procès des Marais qui m'occupe en ce moment. »

M. le comte de Chambord a refusé le don qui lui était offert. Voici sa déclaration à cet égard :

« Venise, 30 mars 1853.

« Sur la connaissance qui nous a été donnée de la disposition contenue dans le testament olographe de Mme la comtesse du Cayla, en date, à Paris, du 12 janvier 1850, disposition ainsi exprimée par son légataire universel :

« Je vous prie de racheter Saint-Ouen et de l'offrir au roi « de France Henri V, avec mes hommages et mon respectueux « dévoûment. Si Sa Majesté le refusait, donnez-le à la ville « de Paris, avec la condition de le consacrer au souvenir du « roi Louis XVIII ; »

« Nous déclarons, en appréciant comme il mérite de l'être l'hommage qui nous a été fait, qu'il est dans notre volonté de ne pas l'accepter.

« Nous manifestons seulement le désir, sans rien préjuger sur les droits de l'héritier légitime de Mme du Cayla, que, dans le cas où le legs devrait recevoir son exécution, l'usage qui en sera fait soit tel, qu'en rappelant la mémoire du roi Louis XVIII, ce château réponde par l'utilité et la grandeur de sa destination à la sollicitude que ce prince eut toujours, et que nous avons nous-même, pour la prospérité et la gloire de la ville de Paris. »

Dans ces termes, continue l'avocat, il appartient à l'administration de la ville de Paris de revendiquer le legs. Mme la princesse de Craon a repoussé cette demande, en invoquant l'institution contractuelle résultant de son contrat de mariage, et comprenant, suivant elle, la totalité de la succession, attendu que Mme du Cayla n'avait pas usé de la faculté qu'elle s'était réservée de disposer de Saint Ouen en faveur de son fils, décédé avant elle. Cette prétention a été consacrée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 janvier 1855, qui a statué en même temps sur des contestations relatives à quelques legs particuliers, et dont voici le texte entier :

« Le Tribunal,

« Donne de nouveau défaut contre les Petites-Sœurs des pauvres de la rue du Regard, les Petites-Sœurs des pauvres de la rue Saint-Jacques, le maire de la commune de Benon et le curé de ladite commune de Benon, non comparants ni personne pour eux, quoique duement réassignés, et statuant envers toutes les parties;

« En ce qui touche l'interprétation du contrat de mariage :

« Attendu que, par le contrat de mariage du 6 avril 1825, la comtesse du Cayla assure à sa fille, future épouse, sa part et portion virile intégrale dans les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, distraction faite seulement du domaine de Saint-Ouen qu'elle se réserve de pouvoir donner à titre de préciput et hors part à son fils;

« Attendu que la comtesse du Cayla s'est interdit par cette clause la faculté de faire ultérieurement, sauf l'exception stipulée, aucune disposition entre vifs ou testamentaire au préjudice de la part et portion virile de sa fille dans sa succession, ainsi qu'il est expliqué par l'art. 1083 du Code Nap.;

« Attendu que la comtesse du Cayla n'a point usé de la faculté qu'elle s'était réservée de disposer du domaine de Saint-Ouen, en faveur de son fils, lequel est décédé avant sa mère;

« Attendu que, par l'effet de ce prédécès, la part et portion virile de la princesse de Craon dans la succession maternelle s'est trouvée être, à défaut d'aucun autre héritier qui vînt concourir avec elle, un droit à la totalité de la succession;

« Attendu qu'elle a ce droit de son chef et non comme le tenant de son frère prédécédé, au profit duquel aucun droit à la succession maternelle n'a pu s'ouvrir;

« Attendu dès lors qu'encore bien que la comtesse du Cayla ait conservé jusqu'au décès de son fils et à son égard le droit de disposer de tout ce qui excédait la part de la princesse de Craon dans la réserve légale, cette faculté de disposer dont elle s'était dépouillée à l'égard de la princesse de Craon, par la clause susénoncée, a cessé dès que le droit héréditaire de celle-ci a été de la totalité et non plus de la moitié seulement dans la succession maternelle;

« Attendu que la famille de Beauvau s'était liée dans le contrat de mariage, par des stipulations semblables, assurant au prince de Craon (sauf aussi une exception expressément stipulée) non pas seulement une quotité déterminée dans la succession de ses père et mère, ou l'égalité de part dans le disponible, mais bien l'intégralité de sa part et portion virile, c'st-à-dire les deux successions entières s'il se trouvait unique héritier;

« Attendu conséquemment que le mariage a été contracté sous la foi de ces conventions réciproques;

« Attendu qu'il suit de là, que la comtesse du Cayla n'a pu disposer valablement qu'à titre purement rémunératoire;

« En ce qui touche le domaine de Saint-Ouen :

« Attendu que le légataire appelé en premier ordre à recueillir le domaine de Saint-Ouen a déclaré ne pas l'accepter;

« Attendu que la ville de Paris réclame ce legs, comme étant appelée au refus du premier légataire;

« Attendu que, d'après ce qui précède, ce legs n'ayant aucun caractère de disposition rémunératoire, est nul comme étant fait au préjudice de l'institution contractuelle à laquelle il n'avait été stipulé d'exception qu'en faveur et dans l'intérêt du fils de la comtesse du Cayla;

« En ce qui touche les legs faits à Bidard, aux époux Ferbach, à la fille Durbin et à Jeanne :

« Attendu que les dispositions rémunératoires faites au préjudice d'une institution contractuelle, ne sont permises par la loi que pour sommes modiques; que les legs réclamés excèdent évidemment cette limite et paraissent avoir été faits par la testatrice dans l'opinion erronée qu'elle pouvait disposer d'une portion notable de sa succession; qu'il y a donc lieu de réduire ces dispositions dans de justes bornes; qu'à cet égard la princesse de Craon a déclaré s'en rapporter à justice;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour déterminer l'importance qu'il était permis de donner à ces dispositions;

« En ce qui touche les gages :

« Attendu qu'au moyen de cette réduction, les gages courants ne se confondent point avec les legs; qu'ainsi la succession bénéficiaire demeurera grevée de la dette des gages courant à l'époque du décès aussi bien que des gages échus et arriérés;

« En ce qui touche les legs faits aux Petites-Sœurs des pauvres et au curé de Benon :

« Attendu qu'il est justifié que ceux qui peuvent être considérés comme étant intéressés à ces dispositions y ont renoncé;

« Déclare nul et de nul effet le legs du domaine de Saint-Ouen contenu au testament du 12 janvier 1850;

« Déclare en conséquence la ville de Paris mal fondée dans sa demande et l'en déboute;

« Envoie Bidard, les époux Ferbach, la fille Durbin et Jeanne en possession des legs rémunératoires auxquels sont réduites les dispositions faites à leur profit par le même testament du 12 janvier 1850 et que le Tribunal fixe de la manière suivante, savoir : 10,000 francs au profit de Bidard, 5,000 francs au profit de Ferbach, 1,000 francs de rente viagère au profit de la femme Ferbach, 800 francs de rente viagère au profit de la fille Durbin, et 200 francs de rente viagère au profit de Jeanne;

« Déclare nulles et de nul effet pour le surplus les dispositions faites audit testament en faveur de ces cinq légataires;

« Dit que les gages courant lors du décès ou arriérés dus aux époux Ferbach, à la fille Durbin et à Jeanne ne se confondent pas avec les susdits legs;

« Ordonne en conséquence que ces gages seront admis par l'héritière bénéficiaire comme créances contre la succession;

« Met hors de cause le comte de Chambord;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard des Petites Sœurs des pauvres et du curé de Benon, etc. »

La ville de Paris a interjeté appel.

Me Chaix examine en principe le caractère de l'institution contractuelle; c'est un don irrévocable de tout ou partie de la succession; c'est plutôt un testament qu'une donation; aussi, suivant Merlin, convient-il, pour l'appréciation, de se rendre compte, avant tout, de l'intention de l'instituant, intention qui peut être telle qu'elle rende nulle l'institution même.

Ici quelle a été l'intention de Mme du Cayla stipulant au contrat de mariage? Elle avait deux enfants; elle mariait sa fille à une époque où il était question de projets de loi sur le droit d'aînesse, où les idées conformes à ces projets prévalaient dans les deux familles qui s'unissaient par ce mariage. Il était naturel de penser que le fils de Mme du Cayla pourrait être investi de la portion disponible; on prenait des précautions contre cette possibilité de préférence; on stipulait donc part égale pour les enfants; et Mme de Craon recevait part et portion virile dans la succession maternelle.

Or, la promesse d'égalité, suivant Lebrun, n'est pas une institution contractuelle; et, d'après Zachariæ, elle a pour unique but de garantir contre la disposition que ferait l'instituant au profit de l'un des enfants. Il ne faut pas étendre le principe de gêne imposée à l'instituant. Il faut préférer la liberté de disposition (M. Troplong). Dans l'espèce, il y a eu promesse, faite par Mme du Cayla, acceptée par la famille de Beauvau, et de là l'assurance à Mme de Craon de sa part et portion virile et intégrale dans la succession maternelle.

La portion virile, dit Merlin, est celle que l'héritier appréhende; elle est virile, à cause de l'égalité existante entre cette portion et celle des autres héritiers. La part virile est donc, pour Mme de Craon, la part égale à celle de son frère, c'est-à-dire la moitié de la succession. Sans doute on a dit « part et portion virile dans les biens qui composeront la succession; » mais on ne doit pas entendre ces mots dans le sens du prédécès du fils, et pour attribuer, en ce cas, la totalité à la fille. Le testament, d'ailleurs, exprime que Mme du Cayla a assuré moitié de sa fortune à sa fille, et elle déclare, avec pleine liberté d'esprit, qu'elle dispose de l'autre moitié.

Me Chaix-d'Est-Ange confirme la doctrine par lui soutenue en citant plusieurs arrêts, notamment. Cassation, 15 décembre 1818, et Bordeaux, 12 mai 1848.

Me Landrin, avocat de Mme veuve Bidard, expose que M. Bidard, qui jouissait de toute la confiance de Mme du Cayla, qui avait pendant plus de douze ans suivi tous les procès, toutes les affaires de sa cliente, à qui il avait fait des avances d'argent fort importantes, avait été institué par elle légataire universel par un premier testament de 1844, et que, par le deuxième testament du 12 janvier 1850, il a reçu à la fois les recommandations et les gratifications suivantes :

« Vous avez bien voulu, dit Mme du Cayla, vous charger d'exécuter mes dernières volontés, et c'est à vous seul que je dois la sécurité de ne faire tort à aucune des personnes qui se sont intéressées à moi. Je vous ai dû le courage, parce que je vous ai dû la tranquillité dans ma conscience. Ces dettes-là ne s'acquittent jamais q e par l'estime et l'affection.

« A vous donc, Monsieur, la mission de rendre tout ce qui m'a été prêté et de payer ce que je dois, ainsi que de remettre les legs que je fais, et qui vont être détaillés ci-après.

« M. Lecomte, ancien concierge des Tuileries, dont les arrêtés de compte signés par moi vous disent la quotité.

« Vous donnerez à M. Baudry, après comptes faits, une bague de 5,000 fr.

« Depuis bien des années, Mme Ferbach, née Joséphine Roussillon, connaissant ma position, ainsi que miss Durbin, n'ont point touché ce que je leur devais annuellement, ne prenant que le plus strict nécessaire. Je lègue à la première des deux une somme de 40,000 fr., et à miss Durbin 20,000 fr.; à Ignace Ferbach, 20,000 fr., à François Jane, 5,000 fr.; à Chauveau, concierge à Saint-Ouen, 5,000 fr. Pour toutes les dépenses de voyage que vous avez faites pour moi, les soins, le temps que vous m'avez donnés, et pour la peine que vous aurez encore à prendre après moi, je vous prie d'accepter 30,000 fr. Vous aurez à payer les mémoires dus à ma mort, qui ne pourront être considérables, et les gages courants de ceux auxquels je ne fais pas de legs. Tâchez que toute ma garde-robe, telle qu'elle se comporte, passe à Mme Joséphine Ferbach. Observez à ma fille que je n'ai que de vieilles choses, que mes châles et mes dentelles ont trente et quarante ans. Si elle exige que ce soit mis à l'encan, veuillez les faire estimer, et vous lui en payerez la moitié. »

M. Bidard, ajoute Me Landrin, a donné tous ses soins à la poursuite des intérêts de Mme du Cayla; il a reçu à cet égard les témoignages les moins équivoques, consignés dans la volumineuse correspondance de Mme du Cayla et de M. le marquis de Nicolaï. M. Bidard est mort à la peine; il a succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante; mal horrible, qui n'épargne pas plus un homme obscur qu'il n'a épargné ce grand avocat, notre ami, notre modèle à tous, le flambeau du Palais... (Sensation générale.)

L'avocat établit que le legs n'est pas disproportionné avec la fortune laissée par Mme du Cayla, fortune évaluée à plus de deux millions, et qu'ainsi ce legs ne devait pas être réduit.

Me Senard, au nom de la famille Ferbach, demande aussi le maintien des libéralités dont elle est gratifiée dans le testament. « En 1830, dit l'avocat, Mme du Cayla s'était retirée à Jersey; elle y fut suivie par Ferbach et par sa femme, qui laissaient, pour ne pas la quitter, leurs deux enfants à Paris; ils la suivirent encore en Hollande; la gêne de Mme du Cayla était extrême; Ferbach et sa femme contractèrent personnellement des emprunts pour lui venir en aide; ils ne reçurent de gages que ce qui leur était nécessaire pour l'entretien de leurs enfants. Aussi, après le décès de Mme du Cayla, arrivé le 19 mars 1852, M. le prince de Craon lui-même disait-il à Joséphine Ferbach, en lui prenant les mains : « Si Mme du Cayla n'a rien fait pour vous, nous serons là, comptez sur nous! » Voici, en outre, des lettres de Mme la duchesse de Lorge, amie de Mme du Cayla, qui rappellent les bons services de Ferbach et de sa femme, et la reconnaissance que leur avait vouée Mme du Cayla.

Me Plocque, avocat de Mme la princesse de Craon, après avoir répété la déclaration faite en première instance, que sa cliente, héritière bénéficiaire, s'en rapportait à justice sur ce qui concernait les legs particuliers, bien que le chiffre peut-être en fût exagéré, entre dans le débat contre la ville de Paris, désormais son seul adversaire.

Il rappelle la clause du contrat de mariage relative à l'institution contractuelle pour Mlle du Cayla, et donne lecture de l'autre clause correspondante pour M. de Craon; elle est ainsi conçue :

« Plus enfin, M. le prince et Mme la princesse de Beauvau assurent au futur époux sa part et portion virile intégrale dans tous les biens meubles et immeubles qui composeront leurs successions, distraction faite seulement sur celle de M. le prince de Beauvau : 1° de la donation ci-dessus faite audit futur époux d'une somme de 100,000 fr. par préciput et hors part; 2° et de la donation qu'il a déjà faite par préciput et hors part à monsieur son fils aîné du château de Craon et dépendances en nue-propriété, et d'une somme de 100,000 fr., aux termes de son contrat de mariage. »

Ces deux clauses, ajoute l'avocat, assignaient ainsi des parts et portions viriles respectives aux deux époux dans les successions de leurs parents, avec distraction et réserve, d'une part, du château de Craon dont il avait déjà été disposé comme apanage au profit de l'aîné; d'autre part, du château de Saint-Ouen, destiné à former un apanage noble au profit du fils de Mme du Cayla. Le contrat de mariage était fait comme un haut témoignage d'estime pour la maison de Beauvau et la famille parlementaire des Talon, dont Mme du Cayla était issue, « de l'agrément de S. M. Charles X, roi de France et de Navarre, de Mgr le Dauphin et de Mme la Dauphine, et de S. A. R. Madame, duchesse de Berry. »

Au décès de Mme du Cayla, M. Bidard fit des propositions d'arrangement, qui ne furent point acceptées; il menaça de révéler le second testament; Mme de Craon ne s'en effraya nullement : l'acte fut produit; de là le procès.

Me Plocque fait remarquer que, d'après l'inventaire, la succession de Mme du Cayla ne présente pas au delà de 800,000 fr. d'actif, et que, même en portant la totalité à 2,500,000 fr., il ne resterait pas, déduction faite de la moitié appartenant à Mme de Craon, de quoi payer les legs et racheter Saint-Ouen pour le donner à la ville.

Examinant le point de droit, Me Plocque établit que la part et portion virile est fixée pour l'institué au moment de l'ouverture de la succession, et qu'elle ne signifie pas part égale; *partis virilis significatione etiam totam hæreditatem contineri videndum est.* (De verb. signif.) Le président Fabre enseigne que la portion virile est déterminée par le nombre des concurrents au jour du décès; en sorte que, s'il n'existe que l'institué, il prend la totalité. C'est aussi le sens de l'art. 873 du Code Nap., qui oblige les héritiers pour leur part et portion virile, et pour le tout, s'il n'y a qu'un héritier.

Dans l'espèce, d'ailleurs, la portion virile est aussi intégrale, d'après les termes de la clause du contrat, ce qui comprend bien l'entier émolument. De plus, le rapprochement des deux clauses relatives à chacun des époux indique bien l'intention réciproque de s'imposer une indisponibilité réciproque; Mme du Cayla, en particulier, écrivait, plus tard : « Il paraît que ma signature ne vaut rien, ni pendant ma vie, ni après ma mort. » Elle se considérait, en effet, comme liée, en qualité de femme mariée sous le régime dotal, et par suite de l'institution contractuelle.

« Elle s'était, dit-on, réservé de disposer de Saint-Ouen; » soit; mais cette réserve de disposer doit, en principe (Furgole, Grenier, Ricard), être exercée suivant les termes mêmes de la réserve; et, dans l'espèce, il ne l'a point été dans ces termes, puisque le fils, objet de la réserve, était prédécédé.

La ville de Paris a pu penser qu'elle ne réclamait, dans une sucsession opulente, qu'une distraction peu importante, et cela pour élever le monument qu'a voulu fonder Mme du Cayla; malheureusement, Mme la princesse de Craon ne peut attendre de cette succession, en retenant les avantages que lui assure la décision des premiers juges, qu'une aisance relativement modeste. La Cour confirmera donc le jugement attaqué.

M. Sallé, substitut du procureur général impérial, établit, d'après l'autorité des jurisconsultes (Dumoulin, M. Troplong, etc.), et la jurisprudence des arrêts (cassation, 1818; Bordeaux, 1848), que, quelle que soit l'institution contractuelle, intégrale ou partielle, fixe ou éventuelle, il convient, pour l'apprécier, de recourir à l'interprétation du contrat, et en consultant, pour cette interprétation, l'intention de l'instituant.

Sur ce point, et en fait, même en laissant à part les considérations accessoires, la position des deux familles, au moment du mariage de Mlle du Cayla, offre des motifs déterminants pour déclarer qu'on n'a point entendu alors violer le principe d'égalité entre les enfants de Mme du Cayla. Mme du Cayla pouvait concevoir pour son fils une pensée de préférence, parce qu'il était héritier mâle, ou parce qu'il était plus jeune que sa sœur; on ne peut donc supposer que le prédécès du fils fût dans les prévisions du contrat. Aussi le contrat emploie les termes *part et portion virile* pour Mlle du Cayla, ce qui ne peut s'entendre que d'un concours entre le frère et la sœur; et l'idée du partage est encore confirmée par la réserve faite par Mme du Cayla de disposer de Saint-Ouen pour son fils *par préciput et hors part*. L'éventualité de l'universalité au profit de Mlle du Cayla n'est donc pas même présumable dans l'opinion des contractants, y compris la famille de Craon; le décès du fils de l'instituante n'a pas altéré le droit de disposition qui restait à celle-ci.

Nous pensons donc, dit en terminant M. le substitut, qu'il y a lieu d'infirmer le jugement. Toutefois, si la Cour jugeait que l'institution contractuelle prévaut, pour la totalité de la succession, sur le testament de Mlle du Cayla, nous dirons que la réserve du domaine de Saint-Ouen ne pourrait être invoquée par la ville de Paris, attendu qu'en principe la réserve doit être exercée dans les termes où elle a été stipulée.

Nous pensons aussi que le Tribunal n'a pas tenu suffisamment compte des legs particuliers, qui, dans la circonstance, sont simplement rémunératoires et relativement modiques.

M. le premier président, après avoir réuni la Cour : L'arrêt sera prononcé à huitaine (1er décembre).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 24 novembre.

CERCLE PHILOLOGIQUE DE PÉRIGUEUX. — SOCIÉTAIRES. — AGRÉGÉS. — JEUX DE HASARD. — JEU DE BACCARAT.

Le cercle dans lequel le public n'est pas admis, mais dans lequel sont admis des agrégés sur la simple présentation de sociétaires ou fondateurs, peut être considéré comme une maison de jeux de hasard, au gérant duquel les peines de l'article 410 du Code pénal sont applicables, lorsqu'il a été constaté qu'on y jouait des jeux de hasard et spécialement le jeu de baccarat.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, de l'arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, qui a déclaré n'y a lieu à appliquer au sieur Boisseau, gérant du Cercle philologique à Périgueux, les dispositions de l'article 410 du Code pénal.

M. Isambert, conseiller rapporteur; conclusions contraires de M. Blanche, avocat général.

DIFFAMATION. — ACTION. — TIERS. — PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT.

L'arrêt qui déclare qu'une partie civile, dans un procès correctionnel, a perdu cette qualité par suite du désistement de sa plainte dont acte lui a été donné, qu'elle n'est plus partie au procès, et que dès-lors elle doit être considérée comme tiers dans le sens de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, dans le cas où elle voudrait porter une plainte en diffamation relativement aux écrits qui se seraient produits lors des débats de l'affaire, fait une appréciation souveraine des faits; dès-lors, cette décision, en fait, reste inattaquable devant la Cour de cassation, et justifie la déclaration de compétence du Tribunal correctionnel saisi de la plainte ultérieure en diffamation, alors même qu'aucune réserve n'aurait été faite devant les juges d'abord saisis.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre-François Guerlain contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 1er septembre 1855, qui s'est déclarée compétente pour connaître de la plainte en diffamation contre lui intentée par la demoiselle Hanapier.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Dela-

borde, pour le sieur Guerlain; et Me Dubois, pour la demoiselle Hanapier.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — ÉPEUTISSAGE DES ÉTOFFES.

Le brevet délivré pour l'épeutissage des étoffes à l'aide d'une lame dentée, laquelle, promenée sur la surface des étoffes, en enlève les boutons et aspérités, confère au breveté le droit privatif d'épeuter les étoffes à l'aide de la lame désignée au brevet, mais elle ne lui concède pas le droit privatif d'épeutir à l'aide de toute lame dentée, quelle qu'en soit la forme.

En conséquence, il n'y a pas contrefaçon dans le fait de celui qui, pour épeuter les étoffes, se sert d'une *lime*, alors surtout qu'il y a entre cette lime et la lame dentée désignée au brevet, des différences, quant à la forme, quant à la manière de fonctionner et quant au résultat obtenu.

Le juge qui déclare que l'outil, dont se sert le prévenu, n'est pas la contrefaçon de celui pour lequel le plaignant a été breveté, motive suffisamment sa décision, en signalant des différences dans les *éléments principaux* des deux outils ; il n'est pas nécessaire qu'il signale des différences dans leurs *éléments accessoires*.

La juridiction civile étant seule et exclusivement compétente pour statuer sur une action en déchéance de brevet, le Tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite en contrefaçon, doit écarter comme non recevables les conclusions prises à l'audience par le plaignant et tendantes à la déchéance du brevet délivré au prévenu, et dont celui-ci excipe contre la poursuite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Rives, sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, par arrêt rejetant le pourvoi formé par M. David Labbès, fabricant de tissus, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 10 août dernier, l'ayant débouté de sa plainte en contrefaçon contre M. Lefèvre Lacroix, aussi fabricant de tissus.

Plaidant : Me Lanvin.

ABANDON D'INSTRUMENTS PROPRES A COMMETTRE DES CRIMES ET DÉLITS. — ÉCHELLE. — COUR NON CLOSE. — LIEUX PUBLICS.

Une échelle est un instrument dont peuvent abuser les voleurs et autres malfaiteurs et dont a entendu parler l'article 471, § 7, du Code pénal; le fait d'abandon d'une échelle peut donc donner lieu à l'application, à son propriétaire, des peines de cet article, lorsqu'elle a été trouvée abandonnée dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs.

Et on doit assimiler aux lieux ci-dessus une *cour non close* d'une propriété particulière, c'est-à-dire une cour dans laquelle le premier venu peut avoir accès et ou dès-lors les dispositions préventives de l'art. 471, § 7, du Code pénal seraient sans objet si un lieu de cette nature n'était pas classé dans les lieux dont parle cet article.

Cassation sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police d'Arleix (Nord), d'un jugement de ce Tribunal, rendu en faveur du sieur Delille.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires.

BOISSONS FALSIFIÉES. — EAU-DE-VIE MÉLANGÉE. — CONTRAVENTION. — PEINE.

Toute altération de boissons, de quelque importance qu'elle soit, lorsqu'elle n'est pas de nature à nuire à la santé (il s'agit, dans l'espèce, d'eau-de-vie mélangée de marc de raisin, d'eau, etc.), constitue la contravention prévue et punie par les articles 475, n° 6, du Code pénal, et non le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévu par le Code pénal (article 423) et la loi du 27 mars 1851.

Cette solution, d'ailleurs, dans l'état de la jurisprudence et de la législation aujourd'hui abrogée, ne souffrait aucune difficulté ; mais elle est sans objet depuis la loi du 1er mai 1855, qui a abrogé l'article 475 n° 6 du Code pénal et a déclaré applicables à la falsification des boissons l'art. 423 du Code pénal et la loi du 27 mars 1851.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Ozias et Pierre Vuillet contre le jugement du Tribunal de Saint-Claude, du 31 août 1855, qui les a condamnés à 6 fr. d'amende, pour vente de boissons falsifiées.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me de Verdière, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Filhol, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 21 novembre.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Parmi les objets déposés sur la table des pièces de conviction, l'on remarque une sorte de casque en bois grossièrement travaillé et garni, à sa partie antérieure, de lames de ciseaux juxta-posées de manière à préserver la tête de tous les coups qu'on aurait pu lui porter; à côté de ce casque, l'on voit encore une cuirasse également en bois et garnie de ces grandes bandes de fer que l'on appelle vulgairement des *vertuelles* et qui sont destinées à faire reposer sur leurs gonds, soit les portes, soit les auvents. Enfin, les yeux s'arrêtent aussi sur une espèce de grande lance qui a été l'instrument de mort entre les mains du meurtrier. Cette arme terrible se compose d'une branche de compas légèrement recourbée et solidement enchâssée, au moyen d'une vis de pression, dans un bâton d'une longueur de 1 mètre 50 cent. environ ; à l'endroit où le compas est saisi dans le bois, on voit une quantité de pointes parfaitement affilées et destinées à blesser cruellement la main qui tenterait de saisir cette arme homicide. Tels sont les instruments qui ont servi à la perpétration du crime dont l'accusé vient rendre compte au jury.

Rey, dit Périgord, a 45 ans à peine; il est de petite taille, et sa physionomie dénote plus de ruse et de fourberie que d'intelligence ; il conserve toute sa présence d'esprit pendant le cours des débats, et il s'exprime avec beaucoup de vivacité ; il semble, du reste, ne pas comprendre la gravité de l'accusation qui pèse sur sa tête.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Dans la matinée du 24 juin dernier, vers sept heures et demie du matin, le sieur Duval-Laguierce, receveur de l'enregistrement à Saint-Claud, entendit de sa chambre à coucher, située au premier étage de sa maison, deux cris de douleur partant de la cuisine au rez-de-chaussée, au moment où sa domestique Isabelle Paturaud venait à peine d'y descendre. Il accourut aussitôt et aperçut dans cette pièce un individu qu'il ne distingua d'abord qu'imparfaitement, à cause de la demi-obscurité qui régnait. Il remarqua cependant qu'il avait la figure blanchie d'une substance quelconque et que sa tête était recouverte d'un objet qu'il ne put pas bien définir. Il reconnut qu'il tenait une arme à la main. Sa première impression fut qu'il avait affaire à un voleur ; il se précipita aussitôt sur cet individu, le terrassa près de la porte de la cuisine ouvrant sur le jardin ; cet homme s'étant relevé, il le renversa de nouveau en le poursuivant dans ce jardin ; sa coiffure étant tombée, il le reconnut pour le nommé François Rey, menuisier, demeurant au bourg même de Saint-Claud ; pendant que M. Duval tenait son adversaire ainsi terrassé sous lui, en criant : « A l'assassin ! au secours ! » les voisins arrivèrent en foule; plusieurs pénétrèrent dans le jardin et s'emparèrent de Rey, après avoir aidé M. Duval à se relever ; l'attention de ceux qui s'en étaient saisis ayant été distraite un instant par l'affreux spectacle qui s'offrit bientôt à leurs regards, Rey parvint à s'échapper de leurs mains et à franchir un mur situé à l'extrémité du jardin, mais poursuivi et arrêté aussitôt dans une ruelle par où il cherchait à s'enfuir, il fut remis aussitôt aux mains de l'autorité locale.

Au moment où ces faits se passaient, les témoins accourus relevaient le cadavre sanglant d'Isabelle Paturaud gisant dans une allée, à quelques pas de la porte de la cuisine. Cette fille avait été atteinte de deux profondes blessures faites par une arme aiguë dont l'une avait traversé le cœur et l'autre le poumon : la mort avait été instantanée.

On recueillit aussitôt sur le théâtre du crime de nombreuses pièces de conviction. Dans la cuisine d'abord, on trouva une espèce de lance, formée d'une tige de fer triangulaire, montée dans un manche en bois et garnie de plusieurs petites pointes à l'extrémité où l'arme s'y trouvait enchâssée. Les hommes de l'art ont constaté que c'est avec cette arme qu'avaient été faites les blessures dont Isabelle Paturaud avait été atteinte. Les mains de la victime avaient été déchirées par les pointes en fer de l'arme qui l'avait frappée et qu'elle avait probablement saisie pour se défendre.

On ramassa également sur les lieux une espèce de casque en bois, un rossignol, un ciseau de menuisier; on trouva de plus, à quelque distance de la maison, et sous des herbes où l'accusé l'avait cachée dans sa fuite, une sorte de cuirasse en bois garnie de morceaux de fer. Rey fut trouvé nanti, de plus, d'un paquet d'allumettes chimiques, d'un petit miroir, de deux morceaux de blanc d'Espagne, d'un couteau-poignard et de quelques pointes.

Les magistrats du parquet de Confolens s'empressèrent de se rendre à Saint-Claud, et procédèrent à l'interrogatoire de l'accusé, qui, surpris en flagrant délit, a néanmoins essayé de se justifier par des explications aussi invraisemblables que mensongères.

Il a prétendu qu'il était l'amant d'Isabelle Paturaud; que depuis plusieurs jours ils avaient concerté ensemble de voler à M. Duval une somme de 2,000 fr. placée dans la cuisine; cette fille devait ensuite quitter la maison de son maître et aller vivre chez l'accusé. Ils s'étaient donné rendez-vous afin de commettre le vol pour la matinée du 24 juin; Rey s'était muni de tous les objets saisis soit pour commettre le vol, soit pour se protéger contre les violences du propriétaire de la maison, dans le cas où il serait surpris en flagrant délit.

Il a aussi reconnu qu'il s'était revêtu de l'espèce de casque et de la cuirasse dont il s'était débarrassé dans sa fuite, et qu'il s'était armé de la lance qui a été retrouvée dans la cuisine. Il a ajouté que depuis quatre heures du matin, heure fixée pour le rendez-vous, il était entré dans la cuisine de M. Duval par la porte qu'Isabelle avait laissée ouverte dans cette intention, et qu'il avait attendu cette fille jusque vers sept heures. Aussitôt qu'elle était arrivée, il l'avait fait asseoir sur ses genoux. M. Duval était alors survenu, et, le surprenant dans cette position, s'était précipité sur lui, armé de la lance qu'il avait trouvée déposée près d'un meuble.

C'est dans ce moment qu'Isabelle Paturaud, s'étant élancée pour détourner les coups dirigés contre lui, aurait été atteinte par son maître. Ce récit, le dernier auquel l'accusé s'est arrêté, après avoir varié dans ses divers interrogatoires sur plusieurs de ses détails importants, est démenti par l'ensemble des éléments de l'information.

Ainsi, aucun des nombreux témoins interrogés n'a entendu rien dire des prétendues relations qui auraient existé entre Isabelle Paturaud et l'accusé; jamais ils n'ont été vus s'entretenant ensemble; jamais personne à Saint-Claud n'a même soupçonné les rapports allégués par François Rey, rapports dont le secret est si difficile à garder dans une petite localité comme celle qu'ils habitaient. Il résulte même de la déclaration d'un témoin que l'accusé aurait manifesté devant lui des sentiments d'animosité contre Isabelle Paturaud. Tous les renseignements recueillis signalent d'ailleurs cette dernière comme une fille fidèle, dévouée à son maître et incapable d'avoir pris part à un projet de vol à son préjudice; elle était, du reste, toujours informée à l'avance des fréquentes absences que faisait M. Duval, et aurait pu choisir ainsi et signaler à son complice les occasions si faciles qu'elles lui offraient pour exécuter sans danger le crime qu'ils auraient prémédité.

D'un autre côté, les indications que l'accusé prétend tirer de cette fille sur le lieu où était placé l'argent de son maître, prouvent par leur inexactitude qu'il n'avait pas été renseigné par elle à cet égard. Isabelle Paturaud savait parfaitement, en effet, que M. Duval déposait ses fonds dans un meuble de sa chambre à coucher; elle n'a donc pu désigner à Rey l'armoire placée dans la cuisine comme le meuble où était renfermé l'argent qu'elle devait voler; cette fille avait en outre formé le projet d'aller, le 24 juin, jour du crime, à la Frairie, dans une commune voisine, et avait fait ses préparatifs de toilette à cet effet.

Mais la fable grossière inventée par l'accusé est surtout hautement démentie par la tentative d'effraction dont les traces ont été constatées dans les premiers pas de l'instruction sur le volet extérieur de la porte vitrée, ouvrant du jardin dans la cuisine de la maison Duval ; plusieurs trous y avaient été pratiqués à l'aide d'un vilbrequin retrouvé plus tard sur les lieux. Ce moyen ayant été inefficace pour faire céder la porte, il a été vérifié qu'elle avait dû être ouverte par le malfaiteur à l'aide d'un fil de fer recourbé qu'on a rencontré près du seuil. Il existe, en effet, entre la muraille et le volet un jour suffisant pour qu'on y introduise cet instrument à l'aide duquel il a été facile (l'expérience faite sous les yeux des magistrats le démontre) de faire jouer le loquet qui retenait ce volet; le châssis de la porte, démuni de plusieurs de ses vitres, a permis ensuite de tirer la targette qui la fermait. Ce moyen d'introduction est évidemment exclusif de toute connivence de la part d'Isabelle Paturaud avec l'accusé et ne permet aucun doute sur le grossier mensonge des allégations de ce dernier.

Ce système, du reste, n'a été produit, de la part de l'accusé, qu'à la suite de quelques réflexions; arrêté, en effet, au moment du flagrant délit, il s'est montré silencieux, abattu, se bornant à répondre aux paroles d'un témoin qui lui reprochait avec vivacité le crime affreux qu'il venait de commettre: « Que voulez-vous que j'y fasse ? »

L'accusé est signalé généralement comme un homme dangereux, redouté dans le pays. Il passe pour être très gêné dans ses affaires. Un incendie éclata, il y a quelques années, dans ses bâtiments; il fut l'objet de poursuites à l'occasion de ce fait et relaxé par une ordonnance de non-lieu. Néanmoins, dans la localité, l'opinion publique continue de le signaler comme l'auteur volontaire de ce sinistre.

L'appareil d'outils et d'armes dont il s'est muni soit pour commettre le vol, soit pour se défaire des personnes qui lui feraient obstacle, révèle, en même temps que ses projets meurtriers, la pensée dès longtemps préméditée du crime dont il avait avec tant de soin préparé à l'avance les moyens d'exécution.

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui reproduit dans ses réponses le système absurde créé par lui dès le début de l'information : il affirme qu'il n'a point tué la fille Isabelle Paturaud dont il était l'amant, et il prétend que cette fille s'est elle-même enferrée en voulant parer les coups que M. Duval voulait lui porter.

M. le président lui fait observer l'invraisemblance qui existe dans son récit, et il poursuit ensuite son interrogatoire. Il fait représenter à l'accusé un petit coffre en bois blanc, divisé en trois compartiments intérieurs et sur lesquels on voit écrits de la main même de l'accusé : 1° argent de la maison brûlée ; 2° argent de ma maison neuve, pour payer à M. Laquintade; 3° mes petites économies. Il lui demande si ce petit coffre n'était pas destiné à recéler le produit du vol qu'il voulait commettre chez M. Duval. Rey fait une réponse négative.

On passe à l'audition des témoins. Le premier qui devait être entendu, M. Duval, est mort pendant l'information, victime du choléra; M. le procureur impérial donne lecture de sa déposition qui a été recueillie par M. le juge d'instruction de Confolens.

Pierre Laville, charpentier à Saint-Claud, dépose que le 24 juin au matin, en sortant de chez lui, il entendit crier : « Holà! à l'assassin! » et que ces cris provenaient du jardin de M. Duval; il s'approcha vivement du mur de clôture, et grâce à des bois qui s'y trouvaient appuyés, il put apercevoir ce qui se passait à l'intérieur; M. Duval tenait un homme terrassé sous lui, et près d'eux la fille Paturaud se débattait dans les étreintes de l'agonie.

Pierre Dézille est voisin de M. Duval : lui aussi a entendu les cris, lui aussi a pénétré sur le lieu du crime ; ayant appris que le meurtrier était en fuite, il se dirigea aussitôt du côté qu'avait pris celui-ci, et bientôt il le rencontra saisi par des personnes qui l'avaient arrêté. « Comment, malheureux, lui dit-il, voilà le second crime que tu commets depuis que tu es dans le pays! Une première fois tu as voulu nous faire brûler, et aujourd'hui tu assassines cette malheureuse fille? » Rey garda le silence. Du reste, ajoute le témoin, l'accusé avait une très mauvaise réputation. Enfin, dit-il en terminant, comme ami de M. Duval, j'ai entendu raconter plusieurs fois à ce dernier les détails complets de l'événement, et ces détails sont en tout conformes aux déclarations écrites de M. Duval.

La femme Reymondet, lingère, dépose : Le 24 juin, vers sept heures du matin, je repassais du linge chez moi, lorsque tout à coup j'entendis des cris perçants qui partaient du jardin de M. Duval. Je courus au mur, et, montée sur des chevrons, j'aperçus M. Duval luttant contre un homme à la figure blanchie et ayant la tête couverte d'une coiffure en bois; près d'eux, la servante, couverte de sang, était sur le point d'expirer. La veille du crime, je causais avec cette fille qui me disait qu'elle était très heureuse chez M. Duval, et nous avions projeté d'aller ensemble à la prairie du Masdieu.

On entend ensuite plusieurs témoins qui racontent les mêmes faits.

Jean Poumeau, docteur en médecine : J'ai été appelé à constater la mort de la jeune fille. De l'examen auquel je me suis livré, il est résulté que la mort provenait de deux blessures produites par un fer de compas, l'une attaquant le cœur, et l'autre les poumons. Lorsque fut faite l'autopsie du corps, Rey tenait lui-même la lumière. M. le procureur impérial, étonné du sangfroid de l'accusé, lui dit : « Comment, Rey, ce matin vous étiez l'amant de cette fille, et ce soir vous la voyez morte; on lui ouvre la poitrine devant vous, et vous ne ressentez aucune émotion! — Est-ce que c'est ma faute? » répondit Rey sans sourciller.

Michel Reymondet, boucher, a arrêté l'accusé alors qu'il s'échappait du jardin de M. Duval. Il le vit qui laissait tomber la cuirasse dont il était revêtu, et plus tard il retrouva dans le jardin sa casquette, son parapluie et son vilbrequin, cachés dans le feuillage.

Louis Lachaise et Jean Texier, gendarmes à la résidence de Chasseneuil, déposent de faits déjà connus ; ils racontent que, s'étant transportés sur le théâtre du crime, ils demandèrent à l'accusé si c'était lui qui avait fait les trous existant à la porte ; celui-ci répondit que ce n'était point lui, et que d'ailleurs, étant intime avec la servante, il n'avait pas besoin de faire de trous pour ouvrir la porte. Mais lorsque le vilbrequin de Rey fut retrouvé dans le jardin, et qu'on lui eut fait remarquer qu'il s'apatronait parfaitement avec les trous existant à la porte, il se décida à reconnaître que c'était lui qui en était l'auteur.

Aujourd'hui Rey nie cette circonstance si précise du récit des gendarmes.

Cogulet, cultivateur, dépose que, le 24 juin, s'étant rendu dans la maison de M. Duval, il trouva dans la cuisine la pique qui avait servi à tuer la malheureuse Isabelle. L'ayant montrée à M. Duval en lui disant que cette fille était morte ; « Comment! elle est morte, cette malheureuse! s'est écrié M. Duval en portant les mains à sa tête. Ah! le brigand! où est-il donc, que je le tue! »

Pendant cette déposition, l'accusé sourit à plusieurs reprises.

Quentin Cogulet, cultivateur : Le 24 juin, vers les six heures du matin, je longeais le mur du jardin de M. Duval, lorsque tout-à-coup j'aperçus à l'intérieur l'accusé, la figure toute barbouillée de blanc. Je le reconnus parfaitement, et je m'écriai : «Que fais-tu là, Périgord?» Il ne répondit point, et je le vis alors qui cherchait à se cacher. Je ne m'en préoccupai pas davantage, pensant que Rey travaillait pour M. Duval.

Pierre Maudet, propriétaire, et maire de Saint-Claude, dépose que le 24 il rencontra l'accusé conduit par le nommé Reymondet; il avait ses souliers garnis de laine pour ne point faire de bruit. Je le questionnai, ajoute le témoin, sur les circonstances de son crime, mais je ne pus obtenir de réponse.

L'indignation soulevée parmi les habitants de la commune était telle que j'eus beaucoup de peine à les empêcher de brûler tout vif l'accusé.

Boiscenné, pharmacien, a gardé la fille Paturaud pendant trois ans à son service; elle a toujours été très fidèle, et jamais il ne s'est apeçu que Rey lui ait parlé.

Marie Brandy, servante, a été en service chez M. Duval en même temps qu'Isabelle; jamais elle ne s'est aperçue qu'elle ait eu des relations avec Rey ; elle avait, au contraire, des habitudes régulières, et jamais elle ne sortait seule le soir.

Quelques autres témoins sont encore entendus, mais leurs dépositions n'offrent aucun intérêt.

M. Bardy-Delisle, procureur impérial, prend ensuite la parole, et dans un réquisitoire aussi remarquable par la puissance de la logique que par l'élégance de la forme, il réclame du jury l'application sévère de la loi.

Me Décescaud, chargé d'office de la défense de l'accusé, se lève à son tour, et par une plaidoirie habilement préparée cherche à détourner de la tête de l'accusé le châtiment qui la menace.

M. le président, avec cette netteté et cette concision que l'on rencontre chez l'honorable magistrat, résume les moyens de l'accusation et de la défense.

Déclaré coupable sur toutes les questions, Rey est condamné à la peine de mort. L'arrêt qui le condamne porte qu'il sera exécuté dans la commune de Saint-Claud.

Rey écoute sa condamnation avec un calme inexplicable ; lui seul ne semble pas ému au milieu de cette foule compacte qui a suivi les débats de cette affaire avec avidité.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Suau, colonel du 77e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 23 novembre.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — UN JEUNE SOLDAT BLESSÉ DEVANT MALAKOFF. — ACCUSATION CAPITALE.

Un tout jeune homme, que son âge n'aurait appelé qu'en 1857 aux opérations du tirage au sort pour le recrutement de l'armée, mais qui déjà a payé sa dette à la patrie et terminé sa carrière militaire, est amené devant le Conseil de guerre sous le poids d'une accusation capitale. Ce jeune homme porte la capote d'ordonnance du 6e régiment de ligne, avec les galons de caporal; la croix de la Légion-d'Honneur brille sur sa poitrine, il est privé du bras gauche qu'il a laissé dans les tranchées avancées de la tour de Malakoff. Un étonnement mêlé de pitié se manifeste dans l'auditoire en voyant entrer dans la salle un accusé encore imberbe, déjà décoré, proposé pour la retraite et contre lequel le Conseil de guerre aura peut être à prononcer la peine de mort.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile?

L'accusé : Dona-Antonia Leduc, âgé de 19 ans, caporal au 6e de ligne, chevalier de la Légion-d'Honneur, en subsistance au dépôt des blessés de l'armée d'Orient, à Rueil.

M. le président : Vous prenez le grade de caporal; je ne vois pas figurer sur vos états de service la mention de ce grade. De quel droit vous l'êtes-vous attribué?

Le jeune Leduc : Lorsque l'empereur est venu passer la visite des blessés récemment arrivés de Crimée, M. le maréchal Magnan, commandant la 1re division, était à la droite de S. M. le maréchal fut touché de ma jeunesse et surtout de la perte d'un membre ; il s'approcha de moi et me dit : « Avez-vous, caporal. » Je ne bougeai pas, croyant que cet appel s'adressait à l'un de mes camarades. Le maréchal m'ayant fait un nouvel appel, je vis bien qu'il s'adressait à moi. « Je ne suis pas caporal, répondis-je. — Si, vous l'êtes, » répliqua le maréchal. Tout étonné, je regardai mes bras. Le maréchal me dit alors : « Vous n'avez pas de galons ; eh bien, on vous en donnera. » L'empereur, qui avait entendu cette rapide conversation, dit en souriant : « Approuvé. » Le lendemain, ma capote passait entre les mains du tailleur, et, depuis lors, je me suis considéré comme caporal hors rang.

M. le président : Vous êtes traduit devant le Conseil pour répondre à la triple accusation de voies de fait envers le sergent Traby, d'insultes envers le sergent Burette et de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le greffier du Conseil donne lecture des pièces de l'information. Voici ce qui en résulte :

Dona-Antonia Leduc s'est engagé volontairement pour le 19e de ligne, il y a deux ans. Par décision ministérielle, il passa peu de temps après dans le 51e régiment de ligne, ce qui lui donna l'occasion de se trouver à la prise de Bomarsund. De retour en France, il fut par une nouvelle décision ministérielle, et sur sa demande, incorporé dans le 6e régiment de ligne partant pour la Crimée.

Avant d'avoir atteint sa dix-neuvième année, Leduc avait déjà fait une rude campagne et servi dans trois régiments. Dans les journées des 23 et 24 février dernier, il était du nombre des braves soldats qui enlevèrent sur les Russes les Batteries blanches ; à cette occasion, Dona-Antonia Leduc fut proposé pour la médaille du mérite militaire. Un mois après, il assistait à la reprise de ces mêmes batteries que les Russes nous avaient enlevées, et au 1er avril il combattit pour l'enlèvement du Mamelon-Vert. Et, en dernier lieu, dans les ouvrages avancés de cheminement dirigés contre la tour Malakoff, Leduc reçut au bras gauche un coup de feu qui nécessita l'amputation de ce membre et le rendit désormais incapable de faire partie de l'armée active. En récompense des services rendus par Leduc, ce jeune militaire rentra en France, pour être mis en retraite et recevoir des mains de l'empereur la croix de la Légion-d'Honneur. Peu de jours après son arrivée à Paris, il recevait du ministre d'Etat la dépêche suivante :

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR.

« Paris, le 17 septembre 1855.

« Monsieur, l'intention de l'empereur étant qu'une pension de 600 francs vous soit accordée pour la rémunération de vos services militaires, je m'empresse de vous prévenir que vous recevrez sur les fonds de la liste civile la somme à ajouter au chiffre de la pension qui vous sera servie sur les fonds de l'Etat.

« En attendant le réglement de cette pension, l'empereur a décidé qu'une allocation de cent francs serait mise à votre disposition, et je viens de donner les instructions nécessaires pour que le mandat de cette somme vous parvienne le plus promptement possible.

« Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Le ministre d'Etat et de la maison de l'empereur,

« A. FOULD.

« A M. Leduc (Dona Antonia), ex-soldat du 60e régiment de ligne. »

En attendant la liquidation de sa retraite qui, jointe aux 250 francs du traitement de la Légion-d'Honneur, s'élèvera à 850 francs, Leduc fut placé en subsistance au dépôt des blessés de l'armée d'Orient établi à Rueil. C'est là que ce jeune homme a commis le crime militaire pour lequel il comparaît devant le Conseil de guerre.

Dans la journée du 28 octobre, plusieurs blessés s'étant réunis pour passer ensemble quelques moments, Leduc, tout glorieux de l'étoile qui brillait sur sa poitrine, se crut le droit de commander à tout le monde et à tout propos. C'est ainsi qu'ayant défendu à un autre blessé, simple soldat, de sortir, celui-ci se plaignit au sergent de planton. De là vint une discussion assez vive avec ce sous officier, à la suite de laquelle surgit une scène de violences avec un sergent-fourrier, et le tout se termina par une rebellion envers la garde.

M. le président, à l'accusé : N'avez-vous pas rencontré, le 28 octobre, le fusilier Lefroid, blessé, et ne lui avez-vous pas défendu de sortir?

Leduc : Je crois me rappeler que c'est ce militaire qui a été cause de ce qui est arrivé; j'étais un peu en ribotte à la suite d'un dîner de camarades.

M. le président : Vous lui avez enjoint de vous obéir et de vous respecter, parce que vous étiez chevalier de la Légion-d'Honneur?

Leduc : C'est possible, colonel... c'est là ma faute. (L'accusé verse des larmes.)

M. le président : Vous avez insulté le sergent de planton Burette. Si vous voulez être respecté comme légionnaire, il faut que vous même vous respectiez vos supérieurs.

Leduc, pleurant : Je n'ai aucun souvenir de ces insultes, pas plus que des voies de fait commises sur le fourrier Traby. Je dois le confesser : j'étais ivre.

M. le président : Puisque vous ne pouvez répondre à mes questions, passons aux témoins.

Traby, sergent-fourrier au 16e de ligne : Dans l'après-midi du 28 octobre, je rencontrai, en sortant de la caserne, le caporal Leduc qui était en discussion avec le sergent Burette, auquel il adressait quelques paroles injurieuses. Leduc disait à ce sous-officier qu'il devait le respecter, parce qu'il était chevalier de la Légion-d'Honneur. Sans chercher à connaître quelle pouvait être la cause de cette discussion, je dis à mon collègue Burette qu'il avait tort de se laisser insulter. Sur cette observation, faite d'un ton très calme, Leduc se tourna vers moi et m'apostropha. Je répondis à sa provocation en lui disant qu'il ferait mieux de se tenir tranquille. « Attendez-moi, s'écria-t-il, je vais ôter ma capote, et tout manchot que je suis, nous allons nous arranger. »

M. le président : Je vous ferai observer, fourrier, que vous auriez pu vous dispenser de ces observations. Il était inutile que vous excitiez le sergent Burette contre ce jeune militaire qui était en état d'ivresse. Burette est un sous-officier assez ferme pour se faire respecter lui-même.

Traby : C'est sans aucune mauvaise intention que je me suis présenté au sergent Burette; ce fut l'affaire d'un instant. Je continuai mon chemin pour me rendre au café de Paris, près de notre caserne. A peine étais je entré dans cet établissement que je vis Leduc y entrer aussi. Il posa sa capote sur une table, et me provoquant du geste, il me dit : « Viens donc, moutard de fourrier, » et en même temps il fit deux pas en avant pour me lancer plusieurs coups de poing sur la poitrine. Je le repoussai, et voulant éviter une collision avec ce militaire amputé et décoré, je sortis du café. Leduc me suivit et m'atteignit sur le seuil de la porte; il me lança sur la tête un coup de poing qui fit tomber au loin mon schako. Je courus le ramasser, et tandis que j'étais baissé, il me frappa plusieurs coups de pied dans les reins et dans le dos, en me traitant toujours de moutard de fourrier. Je dis à l'accusé qu'en frappant ainsi son supérieur il se mettait dans un très mauvais cas, et le prévins que j'allais le faire arrêter par la garde, ce que, en effet, je m'empressai de faire.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Leduc : Le fourrier est venu me provoquer pendant que je causais avec le sergent de service comme planton à la caserne. L'état physique dans lequel je me trouvais ne me permet pas de me rappeler comment les choses se sont passées entre le témoin et moi.

Burette, sergent : Etant de service au poste de police de la caserne, je vis le fusilier Leduc, amputé d'Orient, portant sur sa capote les galons de caporal, se diriger vers la porte de

sortie dans un état assez prononcé d'ivresse pour marcher de côté. Il a rencontré le fusilier Lefroid, aussi blessé de l'armée d'Orient, et il lui a fait défense de sortir. Lefroid s'est arrêté et a dit : « Pourquoi donc est-ce que je ne sortirais pas? — Pourquoi! répliqua Leduc, la belle question! parce que je vous l'ordonne; je suis caporal et chevalier de la Légion-d'Honneur, obéissez-moi et respectez-moi. »

M. le président : Vous auriez dû rappeler à ce jeune militaire, vous vieux soldat, que si, comme légionnaire, on lui doit porter respect, il n'a pas le droit d'abuser de cette position envers ses camarades.

Le sergent Burette : C'est ce que j'ai fait, colonel, aussitôt que Lefroid est venu s'adresser à moi pour réclamer ma protection. J'engageai ce militaire à rentrer un instant, afin d'éviter de contrarier Leduc, qui me parut n'avoir pas toute sa raison. Lefroid obéit, mais Leduc, sans que rien le provoquât, se laissa emporter à une exaltation extrême. Il vint à moi en me traitant de peureux et d'imbécile, que si j'avais vu travailler les Russes, je serais plus aguerri. Il ajouta que je lui devais le respect, parce qu'il était décoré de la croix d'honneur. A cela je lui répondis que je respectais infiniment l'étoile des braves, mais qu'il fallait aussi que celui qui la portait, bien qu'il l'eût gagnée à la tour Malakoff, la respectât lui-même le premier.

Pendant que cela se passait ainsi sur la porte de la caserne, le fourrier Traby vint à passer; il me blâma de permettre les paroles que m'adressait Leduc. Leduc me quitta en trébuchant pour suivre Traby, et quand celui-ci entra dans le café, je vis l'accusé porter un coup de poing à Traby, qui fut atteint entre les deux épaules. J'ai su qu'il y avait eu une dispute dans l'intérieur et des coups portés, mais je n'en ai aucune connaissance personnelle.

Le cafetier Liébard déclare qu'il a vu entrer dans son café le sergent-fourrier Traby vers quatre heures et demie; que presque aussitôt un caporal amputé est entré avec tant de vivacité qu'il a cassé deux carreaux; il a vu ces deux militaires sortir pour s'expliquer au dehors, mais il n'a pas vu porter des coups par l'inférieur au supérieur.

M. le président : Comment, étant dans votre établissement, vous n'avez pas vu le caporal frapper son supérieur, le sergent?

Le témoin : J'étais tellement stupéfait de la façon violente d'entrer de ce jeune caporal amputé, que je n'ai pas remarqué qui avait porté le premier coup. La garde est arrivée et l'a emmené.

Les hommes de garde déposent sur les faits de résistance imputés à Leduc qui a repoussé violemment les quatre hommes qui étaient venus pour l'arrêter.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient avec force la triple accusation de voies de fait, d'insultes envers deux supérieurs et de rébellion envers la garde. Quelque grand que soit l'intérêt que nous inspire un si jeune accusé, dit le ministère public, dont les services militaires ont été justement récompensés par l'Empereur, la rigueur de notre ministère exige que nous vous demandions l'application de la loi qui, en répression des crimes dont Leduc s'est rendu coupable, a édicté les peines les plus sévères.

En terminant, M. le commissaire impérial conclut à ce qu'il soit fait à Leduc, chevalier de la Légion-d'Honneur, application de l'article 6 de la loi du 24 ventôse an XII, et qu'en conséquence, aussitôt après la sentence rendue, M. le président prononce ces paroles sacramentelles dictées par la loi elle-même : « Leduc, vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en faire partie. »

L'accusé étouffe ses sanglots.

Me Joffrès, avocat, présente la défense de Leduc; il implore l'indulgence du Conseil pour ce jeune homme qui, à dix-neuf ans, a déjà mérité la plus précieuse des récompenses. Le défenseur supplie les juges militaires de pardonner à Leduc un moment d'égarement, et de ne pas lui arracher cette croix d'honneur si glorieusement gagnée, que l'Empereur a lui-même attachée sur sa poitrine.

Le Conseil, après une longue délibération, rend un jugement par lequel, sur la première question, Leduc, accusé de voies de fait sur la personne de son supérieur, le sergent-fourrier Traby, est déclaré non coupable sur ce chef, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

Cette décision est accueillie dans l'auditoire par de vifs applaudissements, que M. le président comprime aussitôt.

Sur les deux autres questions, le Conseil, à la majorité de quatre voix contre trois, déclare l'accusé non coupable.

En conséquence, M. le président ordonne que le caporal Leduc sera sur-le-champ mis en liberté et renvoyé à ses fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection d'un membre du Conseil de discipline, en remplacement de M. Paillet.

Le nombre des votants était de 295.

Majorité absolue, 148.

Ont obtenu :

MM. Poyet.	167 voix.
Crémieux. . . .	55
Coin-Delisle. . .	40
Voix perdues. . .	33

M. Poyet ayant réuni la majorité absolue des suffrages a été proclamé membre du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1855-1856.

L'honorable M. Poyet est gendre de M. Paillet.

La Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a procédé, dans une audience solennelle et publique, en robes rouges, et sur le réquisitoire de M. le procureur-général impérial Rouland, à l'installation des magistrats récemment nommés dans son sein, et qui ont été introduits avec le cérémonial accoutumé, savoir : M. Lepeletier d'Aunay, conseiller; M. Croissant, premier avocat-général; MM. Barbier et Oscar de Vallée, avocats-généraux; MM. Dupré-Lassalle et Sapey, substituts de M. le procureur-général.

M. Lepeletier d'Aunay sera attaché à la 3e chambre.

Immédiatement, et à la même audience, les magistrats nommés par le décret impérial du 14 novembre, dans divers Tribunaux de première instance du ressort, ont été admis à prêter serment, savoir :

MM. Berthelin, vice-président à Paris; Laplagne-Barris et Rousselle, substituts à Paris; Boudet, juge à Paris; Thiéblin, Massé, Tonnellier, Renard, présidents à Dreux, Reims, Auxerre et Joigny; Jolly, Pauffin, Hanin, Bachelier, Henriquet, procureurs impériaux à Chartres, Bar-sur-Seine, Coulomniers, Vitry-le-François et Joigny; Delapalme, Genreau, Merlin, Courant, Hausseman, Destresse de Lanzac de Laborie, Fourchy, substituts à Tonnerre, Versailles, Auxerre, Chartres, Châlons-sur-Marne, Arcis-sur-Aube; Rouilly, juge à Nogent-sur-Seine.

— L'abbé Coquand, secrétaire-général de l'archevêché de Paris, a été chargé de faire arrêter un plan et des conventions verbales pour faire exécuter, selon les règles de l'art, sous la direction de l'architecte, tous les travaux d'art de la nouvelle église du faubourg Poissonnière, placée sous l'invocation de saint Eugène. MM. Bouchard et Sachetti, entrepreneurs de peintures, se sont engagés à faire faire toutes les décorations polychrômes à l'intérieur de l'église, selon les détails du plan qui leur a été soumis. Un nombre d'ouvriers suffisant devait achever, tous les quinze jours, la décoration d'un quart de l'église dans le sens de la longueur, de manière à terminer l'ensemble des travaux de peinture dans le délai de deux mois et demi à partir de la mise en œuvre.

Aujourd'hui, d'après M. l'abbé Coquand, ces travaux si urgents sont discontinués depuis quelques jours, malgré ses justes réclamations. Comme il est de la plus haute importance que les travaux soient achevés dans le délai fixé, afin que l'église puisse être livrée au culte à l'époque promise, M. l'abbé Coquand, par l'organe de Me Baulant, son avoué, a fait exposer ces faits à l'audience des référés et a sollicité la nomination d'un expert, chargé de rechercher les causes du retard et d'indiquer les mesures à prendre pour y remédier.

Me Delacourtie, dans l'intérêt des défendeurs, sans s'opposer à la nomination d'un expert, a répondu que les travaux de peinture ne pouvaient marcher plus vite, faute d'avoir un nombre d'échafauds suffisants pour placer les ouvriers.

M. le président de Belleyme a chargé M. Rohault de Fleury de l'expertise demandée.

— L'affaire de vols qualifiés concernant les neuf accusés Berthier, Rangeon, Driot, Pennetier, Marbaise, Drouin, Gérard, Ficken, Mazet, s'est terminée aujourd'hui après trois jours de débats sans intérêt.

Le jury, après trois heures de délibération, a rapporté sur les quarante vols qu'il avait à examiner un verdict qui déclare tous les accusés coupables des faits à eux imputés. Le jury a accordé des circonstances atténuantes aux quatre accusés Berthier, Rangeon, Marbaise et Ficken.

Les accusés sont ramenés à l'audience et lecture leur est donnée de la déclaration du jury.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte bientôt un arrêt qui condame Mazet et Driot à vingt années de travaux forcés, qui se confondront, pour Driot, avec les vingt années auxquelles il a été condamné le 10 juin 1854; Pennetier à dix années de la même peine, qui se confondront aussi avec les dix années qu'il a encourues à la même époque et dans la même affaire; Gérard à sept années de travaux forcés; Drouin à cinq années de la même peine; Rangeon à 10 années de réclusion; Ficken à cinq années d'emprisonnement et cinq années de surveillance, qui se confondront avec la peine qu'il a déjà encourue le 10 juin 1854; et Marbaise à quatre années d'emprisonnement.

Quant à Berthier, qui a obtenu des circonstances atténuantes, comme il a déjà été condamné à une peine qui absorbe celle qu'il a encourue d'après le verdict d'aujourd'hui, la Cour dit qu'il n'y a lieu de prononcer une condamnation nouvelle contre lui.

Les accusés se retirent. Mazet, en s'en allant, dit en s'adressant aux jurés : « Je ne vous dis pas merci, bourgeois! »

L'audience est levée sans autre incident.

— Un jugement du Tribunal de simple police du 30 octobre, rendu par défaut, a condamné le sieur Coret, marchand boucher, rue Laffitte, 30, à deux jours de prison et 15 francs d'amende pour infraction à l'article 6 de l'ordonnance de police du 1er octobre, sur la taxe de la viande à Paris. (Refus de vente sans os décharnés.)

Sur l'opposition à ce jugement formée par le sieur Coret, le Tribunal l'a déchargé de la peine de deux jours de prison, et l'a condamné à 15 francs d'amende par chacune des trois contraventions constatées.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Chouteau, marchand de bestiaux à Courdemanche (Sarthe), à 30 fr. d'amende, pour envoi à la halle à la criée de viande corrompue. — Le sieur Delaforge, marchand boucher à la station de Breteuil (Oise), à 50 fr. d'amende, pour envoi à la criée de viande provenant d'une vache morte naturellement. — Le sieur Berger-Bretonneau, boucher à la Chapelle-sur-Loire (Indre-et-Loire), à 30 fr. d'amende, pour envoi à la criée de viande provenant d'une vache morte naturellement. — Le sieur Fautray, vigneron à Périgny (Seine-et-Oise), à 50 fr. d'amende, pour mise en vente au marché de Charenton de bottes de foin présentant chacune un déficit de 980 grammes. La saisie de ces bottes a été ordonnée. — Le sieur Foret, cultivateur à Bellefontaine (canton de Luzarches), à 20 fr. d'amende, pour avoir vendu des bottes de fourrage présentant un déficit total de 3 kilos 250 grammes.

— Les deux cuirassiers Carquin et Baconnet, condamnés à la peine de mort par le 2e Conseil de guerre en réparation du crime de voies de fait commis sur la personne de deux supérieurs appartenant au corps des zouaves de la garde impériale, ont déclaré se pourvoir en révision contre le jugement de condamnation.

Les pièces de la procédure ont été aussitôt transmises à M. le maréchal commandant la division. Le Conseil de révision doit s'assembler dans les premiers jours de la semaine prochaine.

— Hier, dans la matinée, des mariniers, en suivant le cours de la Seine dans un bachot, à la hauteur d'Auteuil, non loin du pont de Grenelle, furent mis en éveil par la chute d'un corps humain qui paraissait avoir été précipité de ce pont dans le fleuve et qui avait disparu aussitôt. Ils se dirigèrent à toutes rames de ce côté, et, guidés par un bouillonnement en aval, à une certaine distance, ils arrivèrent sur ce point au moment où le corps remontait à la surface, et ils purent le saisir et le conduire sur la berge. Ce corps était celui d'un homme de cinquante à cinquante-deux ans, portant plusieurs blessures faites à l'aide d'un instrument tranchant qui avait déterminé une hémorrhagie abondante; et malgré le peu de temps qu'il était resté sous l'eau, il était privé de sentiment.

L'état dans lequel il se trouvait pouvant faire penser qu'il venait d'être victime d'un crime, on s'empressa de faire prévenir le commissaire de police de la commune, qui se rendit en toute hâte sur les lieux et fit sur le champ administrer à la victime des secours qui finirent par lui rendre peu à peu l'usage de ses sens et lui permirent de faire connaître la vérité. Cet homme déclara se nommer D..., et ajouta que, dominé par la pensée de se donner la mort, il s'était d'abord frappé de trois coups de couteau, et que craignant de ne pouvoir en finir par ce moyen, il était allé ensuite se jeter dans la Seine. Sa situation était si grave, qu'après lui avoir donné les premiers soins, on a dû le faire transporter sans perdre de temps à l'hôpital Beaujon, où l'on a des craintes sérieuses pour sa vie.

— Un ouvrier charpentier, le sieur Lanoix, a retiré de la Seine, hier matin, près du pont de l'Alma, le cadavre d'un petit garçon de sept à huit ans, qui paraissait avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence; il était vêtu d'une blouse et d'un pantalon bleu, mais il n'avait rien sur lui qui pût indiquer son identité. On a dû le faire transporter à la Morgue. Il est très probable que cet enfant sera tombé accidentellement dans le fleuve sur un point plus élevé, et qu'il aura été entraîné de ce côté par le courant.

— Dans la soirée d'avant-hier, entre onze heures et minuit, un sous-brigadier de sergents de ville, le sieur Lemaire, suivait le quai de Bercy, quand tout à coup le cri : « Au secours! » poussé d'une voix défaillante, vint frapper son oreille; il se dirigea au pas de course vers l'endroit d'où le cri était parti, et, arrivé près de la patache, il aperçut au milieu de la Seine un homme se débattant et paraissant épuisé de fatigue. N'écoutant que son courage, le sieur Lemaire se jeta aussitôt à la nage, et il parvint à rejoindre et à saisir, au moment où il disparaissait sous l'eau, l'homme qu'il ramena sur la berge; il lui fit donner sur-le-champ les soins réclamés par sa situation, et il le reconduisit ensuite à son domicile.

Cet homme, qui venait d'être ainsi arraché à une mort imminente, était un charretier de Bercy nommé B..., âgé de quarante ans, qui s'était engagé malgré l'obscurité avec un cheval dans l'abreuvoir. S'étant avancé trop au large, le cheval, en perdant pied, l'avait jeté dans le fleuve et avait ensuite regagné la berge, tandis que le charretier faisait d'inutiles efforts pour n'être pas englouti ou entraîné par le courant.

Bourse de Paris du 24 Novembre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	65 75.—	Baisse » 05 c.
	Fin courant, —	65 90.—	Hausse » 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 —.—	Hausse » 25 c.
	Fin courant, —	91 —.—	Hausse » 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	65 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	65 60	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	66 50	de 25 millions...	1025 —
4 0/0 j. 22 sept.. .	— —	— 50 millions....	1040 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	385 —
4 1/2 1852.....	91 —	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	90 75	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	91 10	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3160 —	Palais de l'Industrie.	72 50
Crédit foncier.....	535 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	1235 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	— —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	1500 —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850	85 25	Tissus de lin Maberly.	— —
— Obl. 1853.....	53 25	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Omnibus (n. act.)..	855 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks-Napoléon	199 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	65 55	65 95	65 50	65 90
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	— —	91 —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1115 —	Montluçon à Moulins.	580 —
Nord.....	892 50	Bordeaux à la Teste.	585 —
Est.....	888 75	St-Rambert à Grenob.	526 25
Paris à Lyon.....	1140 —	Ardennes...	— —
Lyon à la Méditerr..	1235 —	Graissessac à Béziers.	437 50
Lyon à Genève.....	635 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	750 —	Autrichiens.....	717 50
Midi.....	700 —	Sarde, Victor-Emm.	510 —
Grand-Central.....	590 —	Central-Suisse.....	— —

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST,

RUE ET PLACE DE STRASBOURG.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie, qu'à partir du 1er décembre les intérêts dûs, 12 FR. 50 C. PAR OBLIGATION, seront payés à la caisse de la Compagnie, rue et place de Strasbourg, de dix heures à trois heures, les dimanches et fêtes exceptés, sur la remise du coupon n° 7, détaché du titre.

La présentation du coupon suffit pour le paiement, et l'envoi des titres étant devenu inutile, MM les porteurs d'obligations sont priés de s'en abstenir.

Les propriétaires des titres déposés dans la caisse de la Compagnie seront payés sur la production du certificat nominatif qui leur a été délivré.

Le succès qu'a obtenu depuis dix ans le *Répertoire général du Journal du Palais* a décidé l'administration de ce journal à s'occuper du supplément de ce grand ouvrage. Destiné, ainsi que l'indique son titre, à faire suite au RÉPERTOIRE, à le compléter jusqu'à 1855 inclus, à s'y incorporer, en quelque sorte, le *Supplément* sera fait dans le même esprit, sur le même plan, conformément aux classifications et répartitions premières; de façon que le lecteur, sachant sous quel mot il doit chercher, dans l'œuvre principale, la question qui l'intéresse, n'ait qu'à se reporter, dans l'œuvre accessoire, au même mot, presque au même numéro, pour en trouver immédiatement la solution la plus récente.

— OPÉRA. — Dimanche, par extraordinaire, la 368e représentation de Robert le Diable, opéra en cinq actes, chanté par Mmes Laborde, Poinsot, MM. Gueymard, Boulo, Coulon, etc.

SPECTACLES DU 25 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Fausses confidences, les Ennemis de la maison.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ITALIENS. —
ODÉON. — Maître Favilla, l'Honneur et l'Argent.
THEATRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne.
VAUDEVILLE. — Le Gamin de Paris, Trop beau.
VARIÉTÉS. — Le Poltron, l'Ecole des Epiciers, Rose des Bois.
GYMNASE. — Le Dessous des Cartes, le Gendre de M. Poirier.
PALAIS-ROYAL. — Le Gendre, As-tu tué le Mandarin?
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Boulangère a des écus.
AMBIGU. — Le Moulin de l'Ermitage, les Poules.
GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes.
FOLIES. — L'Histoire d'un châle, Aide-toi, Sans cravate.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Paul d'Artenay.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Jolis Chasseurs. Jean et Jeanne.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — Les Deux aveugles.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON IMPASSE BOUFFLERS **A PARIS**

Etudes de **Me POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Nve-des-Capucines, 8, et de **Me PARMENTIER**, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 5 décembre 1855,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Petit-Thouars, impasse Boufflers, 4.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8;

2° A **Me PARMENTIER**, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1;

3° A Me Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

4° A Me Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 32. (5166)

MAISON RUE MÉNILMONTANT **A PARIS**

Etude de **Me Henri POCHARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 15 décembre 1855,

D'une **MAISON** avec jardin, sise à Paris, rue Ménilmontant, 88.

Mise à prix : 40,000 fr.

Revenu net : 6,407 fr., susceptible d'une augmentation de 2,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me Henri POCHARD**, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25;

2° A Me Corpel, avoué à Paris, rue du Helder, 17;

3° A Me Goiset, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3;

4° A Me Delagrevol, notaire à Paris, rue Montmartre, 103;

5° Et à Me Genet, notaire à Noisy-le-Sec (Seine). (5190)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDS BUFFETS DE PARIS

Etudes de **Me POTIER**, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, et de **Me MEURET**, avoué, rue Montmartre, 55.

Vente après faillite, en l'étude et par le ministère de Me Potier, notaire à Paris, le lundi 3 décembre 1855, à midi,

1° De l'**ÉTABLISSEMENT** connu sous le nom de GRANDS BUFFETS DE PARIS;

2° Ensemble l'achalandage, le droit à la location verbale des lieux jusqu'au 15 janvier 1870, et le matériel.

Les marchandises seront prises par l'adjudicataire en sus de son prix et d'après estimation.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me POTIER**, notaire, dépositaire du cahier d'enchères;

2° A **Me MEURET**, avoué poursuivant;

3° Et à **M. BATTAREL** neveu, syndic, rue de Bondy, 7. (5191)

CAISSE BAUDON ET Cie.

MM. les actionnaires de la **Caisse Baudon et Ce** en liquidation sont convoqués en assemblée générale le jeudi 27 décembre, à deux heures très précises, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, pour entendre le rapport du liquidateur et des membres de la commission de surveillance sur la situation de la liquidation. Les titres seront reçus au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 4; il sera délivré en échange une carte d'admission. (14707)

MINES, FORGES ET FONDERIES **D'AUBIN**

MM. les actionnaires de l'**ancienne société des Mines, Forges et Fonderies d'Aubin** (Aveyron) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 26 décembre prochain, à une heure de relevée, dans les bureaux de la liquidation, rue Laferrière, 3, à Paris. (14708) VIREY.

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —

Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14615)*

BLOUSES EN CAOUTCHOUC.

De fatigue, très solides, au prix de. . . . 15 fr.
De chasse, très légères, au prix de. . . . . 20 fr.

Spécialité de vêtements imperméables en tous genres pour hommes, dames et enfants.

Manufacture générale de caoutchouc, G. Tardif et Ce, 296, rue St-Martin, au fond de la cour. (14625)*

NOUVELLE DÉCOUVERTE brevetée s.g.d.g. pour dorer son écriture instantanément. Le résultat est plus beau que dans la lithographie. Les objets nécessaires, et contenus dans une jolie boîte, sont un délicieux cadeau à faire aux dames et aux jeunes gens pour écrire leurs cartes de visites et leurs lettres du jour de l'an. On expédie de suite contre l'envoi de timbre-poste. Prix de la boîte, avec l'instruction simple et facile : 1 fr. 50 c. — Vauvert, 161, rue Montmartre, et chez les principaux papetiers de Paris. (14676)*

VENTE volontaire, pour cause de départ, d'un Etablissement d'apprêt et de moire, à Londres, avec la faculté de refuser les ustensiles français qui ne conviendraient pas. La clientèle est cédée gratis. — S'adresser à MM. LAGRANGE et Ce, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6. (14699)*

UN PROFESSEUR ÉLÉMENTAIRE, enseignant *le français, le latin, le grec, l'histoire, la géographie*, quelques notions d'*anglais*, désire DONNER DES LEÇONS EN VILLE à des prix modérés. — S'adresser pour plus amples renseignements, à M. LAGRANGE, *fermier d'annonces*, 6, place de la Bourse. (14609)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14613)*

DRAGÉES VERMIFUGES de SANTONINE C'est le plus sûr et le plus agréable des vermifuges; et

DRAGÉES PURGATIVES ANTI-BILIEUSES contre les affections intestinales, les mauvaises digestions et éruptions au visage. DRAGÉES PHARMACEUTIQUES de GARNIER, LAMOUREUX et Ce, rue St-Honoré, 327. (14576)*

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 f. — J.-P. Laroze, phen, r. Ne-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14663)*

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE

par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

Mme THOMAS ET Cie,

38, Boulevard des Italiens, 38,

AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie. (12429)

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie (14652).

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19 (11746)

Henri PLON, *éditeur des* Codes expliqués par M. ROGRON, *du* Recueil Général des anciennes Lois, par ISAMBERT, *des Ouvrages de* MM. PELLAT, DEMANTE, ORTOLAN, BONNIER, PARDESSUS, etc., *rue Garancière*, 8, *à Paris*.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS

CONTENANT LA JURISPRUDENCE DE 1791 A 1855, L'HISTOIRE DU DROIT, LA LÉGISLATION ET LA DOCTRINE DES AUTEURS,

Par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats

L'administration du *Journal de Palais* prépare un supplément au *Répertoire général* de ce journal. Ce supplément ne fera pas moins de deux gros volumes in-8° ou in-4°, semblables à ceux du *Répertoire*, dont il sera le complément jusqu'à 1855 inclus.

Ce RÉPERTOIRE (12 vol.), augmenté de sa *Table chronologique* (1 vol.) et du *Supplément* 2 vol.), ensemble 15 vol. in-8° ou in-4°, se vend 150 fr. payables, savoir : 110 fr. à réception des 13 premiers volumes, et 20 francs à réception de chaque volume du *Supplément ;* — La *Table chronologique* seule, à réception, 15 francs. — La *Table chronologique* et le *Supplément*, ensemble : 3 volumes, payables après réception de chaque volume, 50 francs.

Les personnes qui enverront un mandat de 150 fr. en faisant leur demande recevront le tout *franco*.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE, par les Auteurs du *Répertoire du Journal du Palais*. Contenant la jurisprudence du Conseil d'État depuis sa fondation en VIII (1800) jusqu'à 1836 (Empire, Restauration et Gouvernement de Juillet), terminée par une Table alphabétique des matières contenues dans l'ouvrage.

La Collection de la *Jurisprudence administrative*, depuis l'an VIII jusqu'à l'année 1836, forme 6 gros volumes grand in-8° à deux colonnes (Les Tables sont contenues dans le 6e volume.) — PRIX : **48** francs. — Le prix SERA RÉDUIT A **24** FRANCS pour les personnes qui demanderont en même temps le *Répertoire* indiqué ci-contre. (*)

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES

32e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, **est, par son mérite** *hors ligne*, **la 1re de l'Europe.**

SUCCURSALES : **Angleterre**, — **Belgique**, — **Allemagne**, — **Etats-Unis.**

32 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre; la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. **(Affranchir.)**

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place publique de la commune de Neuilly (Seine).
Le 25 novembre.
Consistant en comptoir de marchand de vin, mesures, etc. (2960)

Sur la place publique de la commune de Montrouge.
Le 25 novembre.
Consistant en comptoir de marchand de vin, fontaine, etc. (2961)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 26 novembre.
Consistant en chaises, fauteuils, tables, armoire, etc. (2962)

Consistant en bureaux, chaises, tables, buffets, glaces, etc. (2963)

Consistant en lampes, établis, outils, sculptures, etc. (2964)

Consistant en tables, casiers à dorure et accessoires, etc. (2965)

Consistant en table, chaises, buffet, poêle, glaces, etc. (2966)

Consistant en tables, glace, vases, pendule, horloge, etc. (2967)

Consistant en armoire à glace, lampes, fauteuils, etc. (2968)

Consistant en comptoirs, casiers, bureaux, boutons, etc. (2959)

Consistant en bureau en acajou, canapé, fauteuils, etc. (2969)

En une maison sise à Paris, rue de Lancry, 58.
Le 26 novembre.
Consistant en comptoirs, montres, épiceries, etc. (2970)

En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 182.
Le 26 novembre.
Consistant en buffet, table, batterie de cuisine, etc. (2972)

A Paris, rue de Balzac, 10.
Le 26 novembre.
Consistant en canapé, fauteuils, tapis, chaises, tables, etc. (2973)

En une maison sise à Paris, rue de Lancry, 58.
Le 26 novembre.
Consistant en comptoirs, corps de casiers, balances, etc. (2974)

Rue Mouffetard, 349.
Le 26 novembre.
Consistant en tables, commode, chaises, armoire, etc. (2975)

Au château d'Asnières, à Asnières (Seine).
Le 26 novembre.
Consistant en vins en bouteilles, tels que bordeaux, etc. (2971)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 27 novembre.
Consistant en toilette, commode, chaises, fauteuils, etc. (2958)

Consistant en comptoirs, glaces, banquettes, fontaine, etc. (2957)

Consistant en forge, soufflets, enclume, étaux, fer, etc. (2976)

Consistant en pupitre, bibliothèque, pendule, glaces, etc. (2977)

Sur la place de la commune de Vaugirard.
Le 27 novembre.
Consistant en piano, tables, pendule, flambleaux, etc. (2978)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 28 novembre.
Consistant en tables, commode, chaises, bureau, etc. (2979)

SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, par Pommey, qui a reçu les droits,

Il appert que la société existant sous la raison sociale JAILLON, MOINIER et Ce, et ayant pour objet principal la fabrication et la vente de la bougie, à La Villette, près Paris, est dissoute à partir du quinze novembre courant.

MM. Jean-Baptiste Moinier, Edouard Lagrange et Ernest Trinquesse, tous les trois anciens associés gérants de la société, et demeurant à La Villette, rue de Marseille, 13, sont nommés liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour disposer de l'actif social, y compris les immeubles, et pour opérer la liquidation.

Pour les opérations ordinaires de la liquidation, chacun d'eux conservera l'ancienne signature sociale JAILLON, MOINIER et Ce, en y ajoutant : en liquidation.

Pour extrait :
Ed. LAGRANGE. (2477)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-trois du même mois, par Pommey, qui a reçu les droits, il appert ce qui suit :

Il est formé, entre MM. Jean-Baptiste MOINIER, négociant, Edouard LAGRANGE, négociant, et Ernest TRINQUESSE, négociant, demeurant tous les trois à La Villette, rue de Marseille, 13, d'une part, et deux commanditaires désignés à l'acte, ainsi que tous ceux qui deviendront propriétaires des actions créées par ledit acte, d'autre part, une société en nom collectif et en commandite, ayant pour objet la propriété et l'exploitation des fabriques de La Villette et de Graville, créées pour le traitement des corps gras, la fabrication et le commerce des acides stéariques et des bougies.

La raison et la signature sociales seront MOINIER et Ce.

La société prendra, en outre, la dénomination de Société générale de stéarinerie.

Le siége de la société est établi à la fabrique de La Villette et pourra être transporté partout ailleurs dans le département de la Seine par les gérants.

La durée de la société sera de trente ans, à partir du seize novembre. Elle pourra être prolongée au-delà de ce terme ou dissoute par anticipation par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Le fonds social est fixé à la somme de six millions de francs et divisé en soixante mille actions de cent francs chacune, au porteur.

La société sera gérée par MM. Moinier, Lagrange et Trinquesse, ci-dessus nommés, auxquels sont donnés les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Pour extrait :
Ed. LAGRANGE. (2478)

D'un acte reçu par Me Jules Potier et son collègue, notaires à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Contenant les statuts d'une société formée par M. Alexandre-Edme HUBERT DE SAINTE-CROIX, propriétaire, ancien négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 7,

A été extrait ce qui suit :

Article 1er. Il est formé entre M. Hubert de Sainte-Croix et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une société en commandite et par actions, ayant pour objet l'achat de blés en France, l'importation en France des blés étrangers, la conversion de ces blés en farines et la fabrication du pain par des pétrins mécaniques.

Art. 2. M. Hubert de Sainte-Croix est seul gérant responsable de tous les faits et actes de la société.

Les autres personnes, preneurs, souscripteurs ou propriétaires d'actions, à tel titre que ce puisse être, ne sont que de simples commanditaires, et, en cette qualité, ils ne peuvent jamais être tenus des dettes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Art. 3. La durée de la société sera de trente ans, à partir du jour de la constitution, qui aura lieu ainsi qu'il sera dit en l'article 44 ci-après; elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par une délibération des actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 4. La raison et la signature sociales seront HUBERT DE SAINTE-CROIX et Ce.

Le titre de la compagnie sera : Meunerie et Boulangerie économiques réunies.

Art. 5. Le siége de la société est à Paris; il est provisoirement établi rue de Provence, 74. Il sera de droit transporté au principal établissement de la compagnie dans le département de la Seine.

Art. 6. Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisés en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, et numérotées de 1 à 20,000, et dont la souscription est dès actuellement ouverte pour le tout.

Il pourra être augmenté par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires; dans ce cas, la souscription des nouvelles actions appartiendra de préférence aux porteurs des actions précédemment émises.

Art. 7. Sur chacune de ces actions de cinq cents francs, le souscripteur devra verser un premier cinquième de cent francs au moment de la souscription.

Le deuxième cinquième sera versé trois mois après, et ainsi de suite pour chacun des trois derniers cinquièmes qui devront être versés par les souscripteurs par intervalles de trois en trois mois.

Lors du premier versement, il sera remis au souscripteur un titre provisoire qui sera ultérieurement échangé contre un titre définitif au porteur, soit de la présente société, soit de la compagnie anonyme qui la remplacerait.

Les versements successifs seront indiqués sur les titres provisoires au moyen d'une estampille indiquant l'époque et l'importance de chaque versement.

Art. 15. M. Hubert de Sainte-Croix apporte à la société :

1° La promesse verbale de vente conditionnelle qui lui a été faite pour le compte de ladite société, d'un terrain d'une contenance de dix mille mètres environ, pour construire et édifier les établissements de meunerie et boulangerie nécessaires à l'exploitation qui fait l'objet de l'entreprise sociale;

2° Les études, plans, devis et détails estimatifs de ces établissements, les travaux préparatoires faits jusqu'à ce jour pour assurer le fonctionnement industriel de l'entreprise projetée, les dépenses de toutes sortes faites en essais de fours continus ou de machines et appareils spéciaux à la manutention, à la manipulation et au traitement des blés, ainsi qu'au pétrissage mécanique des farines;

3° La promesse verbale d'un numéro de boulangerie qui doit servir de base à l'autorisation administrative pour la fabrication de pains que la présente société se propose de faire sur une échelle suffisamment développée;

4° Enfin l'expérience qu'il a acquise des affaires industrielles en général, et spécialement de tout ce qui concerne l'industrie de la meunerie et le commerce particulier de la boulangerie.

Il s'oblige en conséquence à donner tout son temps aux affaires de la société, et il s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans aucun établissement pouvant faire concurrence à la société, même de la manière la plus éloignée.

Art. 16. L'apport de M. Hubert de Sainte-Croix, consistant en frais et études, plans et devis, travaux préparatoires ou essais, a lieu moyennant l'attribution qui lui est faite de deux mille actions libérées, soit dix pour cent du capital de la présente société.

Au moyen de cette attribution, M. Hubert de Sainte-Croix devra, en outre, faire face à tous les frais de publication, rémunérer tous les concours dont il aura dû réclamer l'emploi; en un mot, pourvoir à toutes les charges préliminaires de l'entreprise projetée jusqu'à la constitution définitive de la société.

Ces deux mille actions ne seront libérées qu'au fur et à mesure des versements successifs qui seront faits par les actionnaires ordinaires aux époques et dans les termes précisés dans l'article 7.

Art. 17. La société sera administrée par M. Hubert de Sainte-Croix.

Art. 18. Le gérant se réserve le droit de s'adjoindre un ou deux cogérants pour l'aider dans sa gestion, aux conditions qu'il déterminera directement avec eux.

Art. 19. Tous pouvoirs sont donnés à M. Hubert de Sainte-Croix et aux gérants qu'il s'adjoindra pour l'administration de la société.

Art. 20. Les gérants ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société; ils représenteront sans exception ni réserve la société vis-à-vis des tiers, dirigeront en son nom toutes actions judiciaires et défendront à celles qui seront intentées contre elle; ils pourront transiger et compromettre; ils donneront tous désistements de privilége, hypothèque, action résolutoire et autres droits de toute nature, main-levées d'oppositions, saisies et inscriptions, le tout partiellement et définitivement, avec ou sans paiement; ils signeront toutes quittances.

Les fonds disponibles seront placés par leurs soins en comptes-courants, effets publics ou autres valeurs, de la manière qui paraîtra la plus utile aux intérêts de la société et à la sûreté de ses opérations. Ils feront tous extraits, tranferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société, et en toucheront le prix. Enfin, ils statueront sur tous les objets qui rentreront dans l'administration.

Art. 21. M. Hubert de Sainte-Croix est spécialement autorisé à passer tous actes pour régulariser au profit de la société les promesses de vente qui font partie de son apport, et réaliser également au profit de la société, suivant les formes administratives, le transfert du numéro de boulangerie.

Art. 22. Le décès ou la retraite d'un gérant n'entraînera pas la dissolution de la société. Dans ce cas, le successeur sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition des héritiers de M. Hubert de Sainte-Croix et du gérant restant.

Art. 44. La société ne prendra d'existence et ne sera définitivement constituée qu'autant que le capital social aura été souscrit jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs dans les trois mois de ce jour. Cette constitution sera constatée par un acte passé devant notaire.

Suivant autre acte passé devant ledit Me Potier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Hubert de Sainte-Croix, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, agissant au nom et comme gérant de la société dont les statuts sont contenus en l'acte dont extrait précède, a déclaré qu'il avait réuni des souscriptions d'actions de ladite société pour un chiffre nominal dépassant cinq cent mille francs, et qu'à ce moyen cette société était et demeurait constituée définitivement à compter dudit jour vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Audit acte sont intervenus divers souscripteurs desdites actions, lesquels, tant en leur nom que dans l'intérêt de tous autres souscripteurs ou porteurs d'actions de ladite société, ont déclaré prendre acte de cette déclaration de constitution.

Pour extrait :
Signé : POTIER. (2480)

D'un contrat reçu par Me Huillier, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, aussi notaire à Paris, le seize novembre mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, quatrième bureau, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 23, verso, case 4, reçu cinq francs, double décime un franc, signé : De Vallon,

Il appert :

Que M. Jean-Eugène D'ARCET, fabricant de produits chimiques, demeurant à la Folie, commune de Nanterre (Seine),

A formé, avec diverses personnes dénommées audit acte et celles qui deviendraient propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, une société en commandite pour l'exploitation des brevets pris en France, ainsi qu'on le dira ci-après; la cession soit totale, soit partielle, par voie de licence, des brevets étrangers dont il sera ci-après parlé; et l'apport desdits brevets par commandite dans des sociétés qui seraient formées pour leur exploitation en pays étranger.

La raison sociale est : E. D'ARCET et Ce. Il a été dit que la société prendrait la dénomination de Société en commandite pour la distillation des matières végétales, minérales et animales. Le siége de la société a été fixé dans le département de la Seine et provisoirement rue Rossini, 3, à Paris.

M. D'Arcet est seul associé gérant responsable; les autres intéressés ne sont que de simples commanditaires. M. D'Arcet, gérant, doit administrer la société avec les pouvoirs ordinaires. Il exerce ses droits et actions, et peut faire tous devis et marchés, tous baux et locations, choisir tous commis et employés. Il peut recevoir toutes sommes en principaux et accessoires; donner toutes mains-levées d'inscriptions et d'oppositions, même sans recevoir. Quant aux acquisitions d'immeubles, il ne peut les faire que sur l'approbation et la ratification de l'assemblée générale. Il ne peut faire usage de la signature sociale que pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Le gérant doit, dans le mois de l'acte dont est extrait, devenir propriétaire de cinquante des actions dont il sera ci-après parlé, qui resteront à la souche comme garantie de sa gestion; ces actions seront inaliénables, et mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres.

L'administration du gérant est soumise à la surveillance d'un conseil de quatre membres, qui seront choisis par l'assemblée générale parmi les commanditaires. Le gérant ne peut se démettre de ses fonctions sans motifs légitimes; il peut être révoqué pour cause de mauvaise gestion ou pour violation des statuts. En cas de démission, comme aussi en cas de révocation ou d'empêchements légaux du gérant, la société ne sera pas dissoute. Il sera pourvu dans le plus bref délai, par une assemblée générale convoquée par le conseil de surveillance, au remplacement du gérant.

La société est constituée depuis le jour de l'acte dont est extrait. Sa durée a été fixée à vingt-cinq ans et quarante-cinq jours, qui ont commencé à partir du seize novembre mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt.

Les associés commanditaires comparant à l'acte dont est extrait ont apporté conjointement dans ladite société divers brevets désignés à l'acte dont est extrait, pris pour des systèmes de distillation des matières végétales, minérales, des os et des chairs; la fabrication industrielle des carbures d'hydrogène liquide, en France, en Angleterre, en Belgique et en Autriche; et la société a été mise à leur lieu et place pour tous droits de propriété et d'exploitation. La société doit profiter exclusivement des améliorations, additions et perfectionnements qui pourront être apportés aux procédés brevetés. Lesdits associés ont apporté en outre et mis en société une somme de deux cent cinquante mille francs qui doit être versée un tiers comptant, un tiers dans un délai de trois mois, et le dernier tiers dans un délai de six mois du jour de l'acte dont est extrait; les époques de versement peuvent être avancées si les besoins de l'entreprise l'exigent, sur la demande du gérant et après un avis favorable du comité de surveillance des commanditaires.

M. D'Arcet, comme gérant, a apporté son industrie, et il s'est obligé à consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Le fonds social, composé des apports ci-dessus indiqués, a été fixé à la somme de un million de francs. Il a été divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, au porteur; il pourra être augmenté sur la proposition du gérant approuvée par le conseil de surveillance et votée par l'assemblée générale des commanditaires.

Pour extrait :
HUILLIER. (2875)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 11, verso, cases 6 et 7, par Pommey, qui a perçu six francs pour les droits,

Entre M. Auguste BOULAY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 31, d'une part,

Et M. Jules-Jean BOULAY, aussi négociant, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre MM. Auguste et Jules Boulay pour l'exploitation d'une maison de commerce de dentelles en gros.

La durée de la société est de dix ans, à compter du quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq pour finir le quinze novembre mil huit cent soixante-cinq.

Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 31.

La raison et la signature sociales sont BOULAY frères.

Les associés auront conjointement la gérance de la société; ils auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société spécialement, et à peine de nullité de tous engagements qui auraient un autre objet.

Le capital social se compose d'une valeur de soixante-six mille cinq cents francs, représentée par espèces en caisse, marchandises en magasin, plus un mobilier industriel estimé huit mille francs. Cet apport est fourni par moitié par chacun des associés.

Le porteur du présent est autorisé à le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :
Signé : DELESSARD, avoué. (2471)

Cabinet de Me Ch. GENETS, avocat, rue de Rivoli, 46.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré dans la même ville le même jour, folio 180, recto, cases 5 et 6, par Pommey qui a reçu six francs,

M Prosper ROZE, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 60,

Et M. Henri PECHINOT, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 60,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de levûre en gros, situé à Paris, rue Lafayette, 46.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Lafayette, 46.

La raison et la signature sociales sont PECHINOT et ROZE.

Chacun des associés pourra en faire usage, mais elle n'obligera la société qu'autant qu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent; en conséquence, tous billets, lettres de change et tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été créés.

Les associés ont apporté dans la société, chacun pour moitié, le fonds de commerce précité, lequel a été acquis de M. Langumier, et en outre une somme de trois mille francs, pour fonds de roulement.

La société a commencé le quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq, et finira le quinze octobre mil huit cent soixante-cinq.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Bon pour extrait :
Ch. GENETS. (2472)

Suivant acte reçu par Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, les trois, neuf et vingt novembre mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 50, verso, cases 6, 7 et 8; reçu six francs, double décime compris; signé : Maillet;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Henri FULLERS, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 21, et Antoine-Joseph GOMBERT, négociant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 36, et en commandite à l'égard de toutes personnes qui souscriraient des actions de cette société.

La société a pour objet l'exploitation du procédé de M. Fullers pour la fabrication des huiles doubles concentrées, dites spermacétiques, applicables notamment au graissage des machines et à l'ensimage des laines; la manipulation de toutes huiles et graisses rendues propres aux deux usages précités; l'achat et la vente de ces diverses matières.

La société est créée sous la raison sociale FULLERS, GOMBERT et Ce. Elle prend la dénomination générique de Fabrique des huiles Fullers, doubles concentrées.

Son siége est fixé à Paris, provisoirement rue du Faubourg-Saint-Martin, 36.

La durée de la société est de trente ans, à dater du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, jour de sa constitution définitive.

Le capital social est de trois millions de francs, représentés par trente mille actions de cent francs chacune.

MM. Fullers et Gombert, en qualité de gérants, seront chargés de l'administration de la société; chacun d'eux aura la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :
Signé : ESNÉE. (2874)

Etude de Me DECHAMPS, notaire à Vincennes.

Il appert d'un acte passé devant ledit Me Dechamps, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Que la société en nom collectif formée entre Mme Marie DETAIN, veuve de M. Jean-Baptiste FRAPILION, marchande de bois de sciage, demeurant à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 48, et M. Jean-Baptiste FRAPILION fils, marchand de bois de sciage, demeurant audit lieu, mêmes rue et numéro, pour l'exploitation d'un établissement de commerce de bois de sciage, charpentes et autres, suivant acte passé devant ledit Me Dechamps, le cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, a été dissoute purement et simplement. (2479)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, déposé pour minute à Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le vingt et un dudit mois,

Il a été extrait ce qui suit :

Il y a société en nom collectif à l'égard de MM. Claude-François-Adolphe RIVIÈRE, négociant et propriétaire, demeurant à Paris, rue de Buffault, 30; Joseph-Claude FREZIER, md de chevaux, demeurant à Belleville, rue des Rigoles, 55, et Honoré-Edouard DEMAGNY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, 32, d'une part,

Et en commandite à l'égard d'un commanditaire dénommé audit acte et des personnes qui ont adhéré et adhéreront aux statuts par la prise d'actions, d'autre part.

La société a pour objet : l'achat et la vente de chevaux français et étrangers, de soumissionner, soit pour le compte de la société, soit en participation avec d'autres, toutes entreprises ayant pour objet la fourniture de chevaux à faire aux remontes de l'Etat, ou à des compagnies particulières, le dressage des chevaux de selle et d'attelage et de trait, la création d'établissements soit à Paris, soit en province, pour recevoir des chevaux, voitures et harnais qui y seront amenés pour être vendus par adjudication publique, ou à titre de commission.

La raison sociale sera A. RIVIÈRE, FREZIER et Ce, et la dénomination : Compagnie normande et percheronne.

La durée de la société est de cinquante années, à partir du jour de sa constitution.

M. Demagny sera le directeur-gérant et aura seul la signature sociale; MM. Rivière et Frezier seront cogérants.

Le fonds social est fixé à trois millions, divisé en trois cent mille actions de dix francs.

Le siége de la société est rue du Faubourg-Montmartre, 38.

La compagnie pourra être convertie en société anonyme.

La société ayant déjà recueilli des souscriptions pour trente mille actions, capital suffisant pour commencer les opérations, ladite société est dès à présent définitivement constituée.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire publier ladite société conformément à la loi.

Pour extrait :
Signé : AUMONT. (2476)

Par conventions verbales du quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq,

La société de fait qui a existé entre M. Jules BENOIST, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Saint-Louis au Marais, 65, et M. Emile MICAUD, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70, pour l'exploitation d'une maison de commission, située à Paris, rue Saint-Louis au Marais, 65, est dissoute d'un commun accord entre les parties.

Par ces mêmes conventions, M. E. Micaud a abandonné à M. J. Benoist sa part dans ladite société aux charges, clauses et conditions, de sorte qu'à partir dudit jour, quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq, M. J. Benoist est seul propriétaire de ladite maison de commission, de ses dépendances et accessoires.

Pour extrait :
J. BENOIST. (2460)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

MM. Paul-Augustin LEROY, commis-négociant, et Jean-Baptiste BASSE, marchand de chaussures en moleskine, demeurant tous les deux à Paris, le premier rue Bourbon-Villeneuve, 52, et le second rue Taitbout, 5, ont formé pour douze années consécutives, à compter du quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-sept, une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente en gros et en détail de chaussures en moleskine, confectionnées d'après les procédés brevetés de M. Destibaux.

Le siége social a été fixé à Paris, rue Taitbout, 5, avec faculté de le transférer dans tout autre local.

La raison et la signature sociales seront : LEROY et BASSE.

La signature sociale appartiendra aux associés individuellement pour acquitter les factures et négocier les valeurs souscrites ou endossées au profit de la société seulement; mais tous les autres engagements généralement quelconques qui seraient pris au nom de la société devront, pour l'obliger valablement, être signés par les deux associés à peine de nullité. La société doit être gérée et administrée par les deux associés collectivement.

Pour extrait
J. BASSE, A. LEROY. (2473)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 NOV. 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société DÉSIGNY et VOLANT, restaurateurs, rue de Valois, 8, composée de Louis-Félix Désigny et Alexandre Gustave Volant, demeurant au siége social; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 12817 du gr.);

Du sieur G. BOUCHERY, nég. à Paris; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12818 du gr.);

Du sieur MARTEROY (François-Joseph), md de vins, rue des Bons-Enfants, 6; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12819 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société GANDELL frères, entr. de chemins de fer, dont le siége est à Paris, rue de Ponthieu, 1, composée des sieurs John-Haskins Gandell et Edward-Frédéric Gandell, le 3 décembre, à 10 heures (N° 12470 du gr.);

Du sieur MARTEROY (François-Joseph), md de vins, rue des Bons-Enfants, 6, le 29 novembre, à 11 heures (N° 12819 du gr.);

Du sieur VERRET jeune (Auguste), fabric. d'ornements en bois pour ameublements, rue du Pas-de-la-Mule, 6, le 29 novembre, à 12 heures (N° 12804 du gr.);

De la dame PATIN (Charlotte-Alexandrine Routier, épouse de Frédéric-Joseph Guy Patin), fabr. de tours de tête pour chapeaux de femme, ayant demeuré rue Richelieu, 35, puis galerie Montpensier, et demeurant actuellement rue de Cléry, 28, le 29 novembre, à 10 heures (N° 12775 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOTELLA (Mariano), commissionn. en marchandises, rue Basse-du-Rempart, 38, passage Sandrié, le 1er décembre, à 3 heures (N° 12723 du gr.);

Du sieur ANDRÉ (Jules), négoc. commissionn., ci-devant à Paris, passage Violet, 3, et actuellement à La Chapelle-St-Denis, rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or, 14, le 30 novembre, à 10 heures (N° 12720 du gr.);

Du sieur MARTINET (Claude), md de vins, rue Montmartre, 113, le 30 novembre, à 9 heures (N° 12534 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NOLET (Charles-Blaise), libraire), passage du Commerce, 3, le 30 novembre, à 10 heures (N° 12530 du gr.);

Du sieur GIRARD, nég., faubourg St-Martin, 59, le 30 novembre, à 9 heures (N° 12424 du gr.);

De la dame veuve GRANDJEAN (Nathalie-Clarisse Pigny), mde de lingeries, rue St-Marc, 17, le 30 novembre, à 10 heures (N° 12636 du gr.);

Du sieur BAUDOT (Justin-Hector), peintre en bâtiments à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, route d'Italie, 47, le 29 novembre, à 11 heures (N° 12588 du gr.);

Du sieur VAUTIER (Jean-Baptiste-Marie), entr. de couvertures et de plomberie, rue de Charonne, 83, avenue de la Roquette, 12, le 30 novembre, à 9 heures (N° 12649 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur COQUERET aîné (Louis-Alphonse), md boucher à Asnières, rue de la Station-du-Chemin-de-Fer, le 30 novembre, à 9 heures (N° 12536 du gr.);

De la société en commandite RIGAL et Ce, charbon minéral végétal dit Rigalide, rue des Amandiers-Popincourt, 47 et 49, le sieur Jean-Baptiste Rigal seul gérant, le 30 novembre, à 10 heures (N° 12117 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VITOUX (Sébastien-Honoré), marchand tailleur, rue Feydeau, n. 26, sont invités à se rendre le 27 novembre à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12012 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 NOVEMBRE 1855.

NEUF HEURES : Locquet, corroyeur, clôt. — Cochard aîné, md de vins, id. — Lecornu-Maillot, négoc. en vins, id.

ONZE HEURES 1/2 : Lemaire père, maître d'hôtel, synd. — Grisson jeune et Ce, imprimeurs sur étoffes, id. — Philippot, md de vins, vérif. — Cornu, md d'épiceries, clôt. — Blanchait, carrossier, id. — Baleix, md de vins, id. — Coffin, md de vins, id. — Mory, entr. de menuiserie, id. — Bergeron, md de vins, id.

MIDI : Villatte, maçon, conc. — Thibert fils, opticien, id.

UNE HEURE : Grosjean, nég. commissionn., vérif. — Asselin, md de vins, clôt. — Dlle Jouveaux, lingère, id. — Blessing, fab. d'équipements, clôt. — Gau, limonadier, conc. — Bertrand, loueur de voitures, redd. de comptes. — Veuve Métivier, brossier, id. — Dlle Reynaud, mde de tablettes, id.

TROIS HEURES : Schmitt Thorwald, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Baptiste-Mélanie SYRUGUEY et Jean-Louis BOURGOGNE, à Vaugirard, rue de Sèvres, 100. — Ch. Boinod, avoué.

Demande en séparation de biens entre Sophie-Marie GRELLIER et Jacques-Emile DE MONTLUC, à Paris, rue de Rivoli, 186. — Em. Morin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Angélique-Augustine DELSART et Antoine FEL, à Paris, rue de l'Asile-Popincourt, 7. — L. JOOSS, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 novembre 1855. — M. Barraud, 75 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 270. — Mme Coudray, 25 ans, rue de Ponthieu, 7. — M. Vallet, 79 ans, rue de la Victoire, 14. — M. Vidarte, rue Blanche, 67. — Mme Gouilin, 37 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 45. — Mme veuve Marest, 57 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 16. — M. Biord, 63 ans, rue Cadet, 5. — Mme Thuillieux, 51 ans, rue de la Ferronnerie, 12. — M. Bizot, 61 ans, rue Phélippeaux, 22. — M. Bertrand, 61 ans, passage d'Angoulême, 2. — Mme Wilhaume, 29 ans, rue Simon-le-Franc, 14. — Mlle Poinat, 42 ans, rue de Saintonge, 3. — M. Cavagnoux, 47 ans, rue du Cloître-St-Merry, 10. — Mme Gottfrier, 23 ans, quai Valmy, 37. — M. Frocheck, 58 ans, rue St-Sébastien, 28. — Mme Grosselin, 48 ans, rue de la Planchette, 8. — M. Alexandre, 28 ans, avenue des Triomphes, 3. — M. Maréchal, 56 ans, rue de Varennes, 49. — Mme Parelle, 71 ans, rue de l'Ouest, 9. — Mme veuve Audaille, 75 ans, rue de Savoie, 9. — Mme Geoffroy St-Hilaire, 45 ans, rue Cuvier, 55. — Mme veuve Therendeaux, 79 ans, rue des Noyers, 39.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,